



## I PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 160 I

### I De la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE I

I Le 17 décembre 2018 à 19 h I

Décentralisé à la salle de la Fruitière, sise Domaine de la Fruitière à Marigny-Saint-Marcel (74150)

---

Le 17 Décembre 2018 à 19h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle de la Fruitière, sise Domaine de la Fruitière à Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Pierre BLANC, Président.

- **Nombre de membres en exercice** : 45
- **Nombre de présents** : 32 présents du point 1 de l'ordre du jour au point 6.2 inclus, 33 présents du point 6.3 de l'ordre du jour jusqu'au terme de la séance
- **Nombre de votants** : 39
- **Date de la convocation** : 11 décembre 2018

#### Liste des membres présents avec voix délibérative :

M. Patrick DUMONT - Mme ROUPIOZ Sylvia – M. Alain ROLLAND - M. COPPIER Jacques - M. SALSON Lionel - M. LOMBARD Roland - M. LACOMBE Jean-Pierre - MME VEYRAT-CHARVILLON Sylviane - M. BESSON Henry - M. LAMBERT Jean-François - M. BLOCMAN Jean-Michel - M. Christian HEISON – MME VIBERT Martine - M. BECHET Pierre - MME DARBON Danièle - M. DEPLANTE Serge - MME Viviane BONET - M. FAVRE Raymond - M. VIOLETTE Jean-Pierre - M. BERNARD-GRANGER Serge - Mme Béatrice CHAUVETET - M. ROUPIOZ Michel - MME CARQUILLAT Isabelle - M. DEPLANTE Daniel - M. MORISOT Jacques – M. BRUNET Michel - M. PERISSOUD Jean-François - M. Pierre BLANC – M. MUGNIER Joël – M. Patrice DERRIEN - M. RAVOIRE François - M. GERELLI Alain.

#### Liste des membres excusés :

- M. HECTOR Philippe suppléé par M. Patrick DUMONT
- M. CARLIOZ Bernard
- MME KENNEL Laurence
- Mme Elisabeth PORRET qui a donné pouvoir à M. Jean-Michel BLOCMAN
- MME Sandrine HECTOR qui a donné pouvoir à MME DARBON Danièle
- MME BOUVIER Martine qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- MME CHARLES Frédérique qui a donné pouvoir à Mme Béatrice CHAUVETET
- Mme Pauline ORSO MANZONETTA MARCHAND qui a donné pouvoir à M. Jacques MORISOT
- M. Jean-Rodolphe JARRIGE
- MME TISSOT Mylène
- M. BARBET André qui a donné pouvoir à M. MUGNIER Joël
- MME Valérie POUPARD qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- M. Philippe HELF
- MME GIVEL Marie

- 19 h : le Président ouvre la séance et remercie les participants.

- **Approbation procès-verbal de la séance publique du conseil communautaire du 12 novembre 2018** : le procès-verbal de la séance publique du conseil communautaire du 12 novembre 2018 ne donne pas lieu à remarques et est approuvé à l'unanimité.
- **Election d'un(e) secrétaire de séance** : M. Daniel DEPLANTE a été élu secrétaire de séance.
- **Mots d'accueil**

*M. Pierre BLANC* indique que le conseil communautaire se réunit à Marigny-Saint-Marcel pour la 3<sup>e</sup> fois, dans cette salle « merveilleuse ». Il salue la présence des conseillers municipaux de la commune, venus nombreux.

Il laisse ensuite la parole à M. Henri BESSON, Maire de Marigny-Saint-Marcel, qui accueille le conseil communautaire.

« Bonsoir et bienvenue à tous,

*C'est la 3<sup>e</sup> fois que Marigny accueille le Conseil communautaire, je ne vais donc pas vous présenter la commune une fois de plus.*

*D'avance, vous m'excuserez, je n'ai jamais su être sérieux. J'ai toujours confié aux membres de mon Conseil : que de travailler tout en restant modeste et en cultivant un brin d'humour, n'empêche absolument pas d'effectuer un travail sérieux.*

*Juste un bref résumé : l'histoire de Marigny c'est 2 châteaux, l'un du 11<sup>ème</sup> siècle au hameau de Vons, l'autre situé à Saint Marcel, du 16<sup>ème</sup>, mais c'est également plus récemment un maire né dans la première moitié du siècle dernier, avouez que c'est peu !*

*Aussi afin d'enrichir cette histoire, ce maire qui se prétendait modeste, comme expliqué en amont, a décidé d'être un tantinet mégalo et de laisser une trace de son passage dans cette belle commune. Le Conseil municipal ne sera pas surpris, car je l'ai évoqué maintes fois... A ma disparition, j'ai souhaité être empaillé afin de trôner à l'entrée de la commune, en remplacement de notre monument aux morts, monument que nous allons déplacer prochainement dans le cadre des travaux du chef-lieu.*

*Je reprends le fil sur la commune :*

*Marigny St Marcel, comme vous le savez, ou comme les 28 autres maires du canton le prétendent, serait la commune la plus riche de ce canton, voire...dans le top 10 des communes les plus riches du Département, j'entends cela chaque année lors de la remise des prix au Conseil départemental.*

*Ce n'est peut-être pas faux mais plus tout à fait vrai non plus... vous savez tous qu'aujourd'hui on partage tout. Et bien ce n'est pas grâce aux écus de Marigny, que Crempigny-Bonneguête va se payer un Centre culturel, type Quai des arts, que l'on va édifier une rocade reliant Thusy à Saint-Eusèbe, ou de construire le viaduc enjambant le Chéran afin de permettre au nord du canton de rejoindre la capitale Rumilly, on peut rêver...*

*Très sincèrement, j'aimerais vraiment que ce soit possible, or malgré cette fin d'année, et bien que je le regrette, le père Noël n'est pas encore citoyen de Marigny St Marcel !!!*

*Voilà, je ne vous apprend rien que vous ne sachiez déjà, mais ne m'en veuillez pas, la seule chose que l'on va partager aujourd'hui, c'est le grain-grain en fin de réunion, aux frais de la Communauté de communes, c'est-à-dire aux vôtres, puisque Marigny n'offre que le liquide !!!*

*Bonne réunion et bonnes fêtes de fin d'année à vous toutes et tous... »*

## Séance publique - Sujet pour information

### **1. Fonctionnement : Installation de Mme Pauline ORSO MANZONETTA MARCHAND (Rumilly)**

Rapporteur : M. Pierre BLANC, Président

Lors de sa séance du 6 décembre 2018, le conseil municipal de Rumilly a installé Mme Pauline ORSO MANZONETTA MARCHAND en qualité de conseillère municipale en remplacement de Mme Jamila LOUH, qui a démissionné du conseil municipal.

Conformément aux règles énoncées à l'article L273-10 du Code électoral et à l'arrêté préfectoral n°2013301-0007 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire,

- ⇒ **Le conseil communautaire PREND ACTE de l'installation de Mme Pauline ORSO MANZONETTA MARCHAND en qualité de déléguée communautaire titulaire, en remplacement de Mme Jamila LOUH et la désigne dans la (les) commission(s) intercommunale(s) suivantes : Développement social logement et transports déplacements.**

## Séance publique - Sujets soumis à délibération

### **2. Administration générale, marchés publics de fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives pour les besoins du parc automobile de la Communauté de communes : déclaration sans suite et relance d'une nouvelle consultation**

Rapporteur : M. François RAVOIRE, Vice-Président

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015,

**Vu** la délibération n°2018\_DEL\_124 du 2 juillet 2018

Au vu de sa consommation en carburant notamment depuis la prise de compétence « déchets », et dans l'objectif de respecter la réglementation en matière de marchés publics, le Conseil communautaire a approuvé par une délibération n°2018\_DEL\_124 du 2 juillet 2018 le lancement d'une consultation pour la fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives pour les besoins de son parc automobile.

La consultation a eu lieu mais une seule offre a été reçue sur le lot 1 et aucune sur le lot 2.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de déclarer sans suite la première consultation en raison d'une absence de concurrence effective et de relancer un nouveau marché suivant les conditions rappelées ci-dessous :

L'accord-cadre sera alloué de la manière suivante :

- Lot n°1 : Fourniture de carburants pour les véhicules légers
- Lot n°2 : Fourniture de carburants pour les véhicules poids lourds.

Les éléments principaux de l'accord-cadre sont les suivants :

- Forme de l'accord-cadre : à bons de commande. L'émission des bons de commande se fait instantanément lors de la survenance d'un besoin par la prise de carburant à la pompe.
- Procédure formalisée : appel d'offres ouvert (dans le respect du décret n°2016\_360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).
- Montant prévisionnel annuel : 150 000 €.
- Montants de l'accord-cadre : sans minimum et sans maximum,
- Durée estimée de l'accord-cadre : 1 an reconductible 3 fois par période de 1 an soit au maximum 4 ans,

Les critères de sélection proposés sont les suivants :

- Prix des prestations : pour 60%,
- Valeur technique : pour 40%,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **DECLARE SANS SUITE** la procédure formalisée d'appel d'offres précédemment réalisée pour la fourniture de carburants, en raison de l'absence de concurrence,
- ✓ **APPROUVE** le lancement d'une nouvelle consultation relative à un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, suivant la procédure de l'appel d'offre ouvert pour la fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives pour les besoins du parc automobile de la Communauté de Communes, pour une durée de 1 an reconductible 3 fois par période de 1 an (maximum 4 ans);
- ✓ **AUTORISE** le président à signer l'accord-cadre à intervenir et tout acte ou document y afférent dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

### **3. Aménagement du Territoire et Urbanisme**

Rapporteur : Mme Sylvia ROUPIOZ, Vice-Présidente

#### **2.1 Convention pour l'instruction des actes d'urbanismes pour la commune nouvelle Vallières-sur-Fier.**

##### **Rappel du contexte :**

Au 1er juillet 2015, les communes du territoire bénéficiant auparavant gratuitement des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires – DDT) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, ne pouvaient plus utiliser ces services et devaient donc s'organiser entre elles.

Selon l'article R423-15 du Code de l'urbanisme, le maire (seule autorité compétente pour délivrer les autorisations) peut charger de l'instruction de ces actes différents services : un service de sa commune, celui d'une autre commune, ou bien encore celui d'une Communauté de Communes, voire d'un syndicat mixte.

Le scénario retenu a été que la commune de Rumilly assure une prestation de service pour l'application du droit des sols des communes adhérentes au service mutualisé ; celles-ci confient l'instruction des actes d'urbanisme en signant une convention de gestion de service avec la Communauté de Communes qui précise les actes qu'elles veulent confier (demande de permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, etc.) et la Communauté de Communes conventionne avec la Commune de Rumilly pour assurer une mission d'instruction de ces mêmes actes. Pour le compte et moyennant le financement des communes adhérentes au service, la Communauté de Communes sollicite et rémunère la Commune de Rumilly pour la réalisation de cette prestation.

Les modalités d'organisation et de financement ont été définies dans des conventions entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes au service d'une part et entre la Communauté de Communes et la commune de Rumilly d'autre part.

L'ensemble des communes membres ont adhérees, et notamment les communes de Vallières et de Val de Fier.

##### **Evolution :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les communes de Vallières et Val de Fier fusionnent. Leurs conventions et avenants respectifs seront donc abrogés au 31 décembre 2018. Sur la demande conjointe des deux communes, la Commune Nouvelle de Vallières sur Fier souhaite confier au service mutualisé l'instruction de l'ensemble des actes sauf les Certificat d'Urbanisme d'Information (CUa). Il convient donc de délibérer sur le projet de convention avec la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier.

Après avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération avec la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier ;
- ✓ **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer.

## **2.2 Adhésion de la Communauté de Communes au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**

Organisme départemental issu de la loi sur l'architecture du 3 Janvier 1977, le CAUE assume des missions de service public dans un cadre et un esprit associatifs. Il est géré par un Conseil d'Administration de 23 membres qui définit les objectifs dans le cadre des missions légales. Le Président est un élu local, l'assemblée générale est constituée de communes et de collectivités adhérentes.

Ancré sur un territoire, le CAUE inscrit les missions de service public que lui confère la loi dans le respect de la réalité locale. Il offre dans le cadre de la décentralisation, un conseil indépendant, sans tutelle ni intérêt dans la maîtrise d'œuvre qui correspond à une exigence de qualité demandée par les maires pour les équipements, les aménagements et le développement des communes. Plus de 200 communes ou leur groupement font appel chaque année aux compétences du CAUE.

La communauté de communes adhère depuis 2010 au CAUE. L'adhésion de la Communauté de Communes au CAUE dispense d'adhésion communale.

Par courrier en date du 9 novembre 2018, la Communauté de Communes a été sollicitée pour renouveler son adhésion pour 2019. Elle donne accès aux services suivants du CAUE, pour la communauté de communes et ses communes membres :

- Formation dans les domaines de l'architecture, l'urbanisme et l'environnement
- Assistance architecturale par la mise en place d'un architecte-conseil auprès des services
- Accompagnement dans les projets d'équipements, d'aménagement et d'urbanisme
- Sensibilisation et animation du débat public par des conférences, des expositions et des actions pédagogiques.

La cotisation 2019 pour un EPCI de 20 001 à 40 000 habitants s'élève à 2 400 €.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes au CAUE pour 2019, pour le compte de ses communes membres, pour un montant de 2 400 €.**

## **4. Développement économique : Vente des parcelles section B n° 2131, 2134, 2135, 1864, 2139, 2149 au sein de la Zone d'Activité Economique de Vers Uaz**

Rapporteur : M. Pierre BECHET, Vice-Président

**Vu** la délibération du conseil municipal de Vallières du 24 septembre 2014 enregistré sous le n°52-24-09-2014,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Vallières du 16 septembre 2015 enregistré sous le n°43-16-09-2015,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Vallières du 16 novembre 2016 enregistré sous le n°63-16-11-2016,  
**Vu** le plan du terrain annexé à la délibération,  
**Vu** l'avis de France Domaine du 10 décembre 2018,

La société SCI RJGD PATRIMOINE représentée par Monsieur Raymond DECHENE envisage d'implanter deux bâtiments sur la zone d'activité économique de Vers Uaz à Vallières, comprenant d'une part un local artisanal et d'autre part logement, d'une surface totale de 724 m<sup>2</sup>, sur les parcelles suivantes représentant une surface totale de 3 499 m<sup>2</sup> : **section B n° 2131, 2134, 2135, 1864, 2139, 2149.**

La Commune de Vallières a délibéré, lorsqu'elle était compétente en matière de zone d'activité économique, afin de vendre le terrain à cette société. Elle a également délivré un permis de construire à la société SCI RJGD Patrimoine en date du 14 novembre 2018.

La Communauté de Communes ayant pris la compétence développement économique au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il lui revient aujourd'hui de vendre le terrain. Il est proposé au conseil de reprendre les modalités et prescriptions de vente définies par la commune. Ainsi la commune a fixé le prix de vente à 25 €/m<sup>2</sup> et a conditionné la vente à la condition suivant : « l'acte de vente devra contenir une clause stipulant que le bâtiment à édifier sur le bien vendu ne pourra comprendre au maximum qu'un seul logement de fonction et ce même en cas de subdivision ultérieure du bâtiment à édifier sur le surplus éventuel du terrain. Cette limitation étant imposée au titre de servitude réelle et perpétuelle ». France Domaine a rendu un avis favorable en date du 10 décembre 2018.

Au titre des interventions :

M. Pierre BECHET préconise de bien intégrer au PLUi les règles relatives à la création des logements de fonction.

Après avoir délibéré, Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE DE VENDRE à la société SCI RJGD PATRIMOINE les parcelles cadastrées section B n° 2131, 2134, 2135, 1864, 2139, 2149, d'une surface totale de 3499 m<sup>2</sup> au sein de la ZAE VERS UAZ sur la commune de Vallières au prix de 87 475,00 € aux conditions suivantes :**
  - « L'acte de vente devra contenir une clause stipulant que le bâtiment à édifier sur le bien vendu ne pourra comprendre au maximum qu'un seul logement de fonction, et ce même en cas de subdivision ultérieure du bâtiment à édifier sur le surplus éventuel du terrain. Cette limitation étant imposée, au titre de servitude réelle et perpétuelle» ;
- ✓ **AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente.**

**5. Finances**

Rapporteur : M. François RAVOIRE, Vice-Président

**5.1 Avenant n° 3 de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiements concernant l'élaboration du PLUi-H**

Par délibération 2015\_DEL\_142 en date du 14 décembre 2015, l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiements n° 3 concernant l'élaboration du PLUi-h (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local avec volet transport de l'Habitat) a été mise en place au regard de la mission confiée à la Société CITTANOVA sur une durée maximum de 50 mois pour un montant total de 357 165 € TTC toutes tranches confondues.

**Considérant** la valeur des trois avenants qui ont été mis en place pour une valeur de 55 125 € TTC ;

**Considérant** dès lors le nouveau montant du marché public qui se chiffre à un total de 412 290 € TTC ;

Au regard notamment des réalisations cumulées arrêtées au 22 novembre 2018 de 291 199 € 45 ;

Il convient de réviser l'AP/CP, comme ci-après :

ELABORATION DU PLUi-h	Autorisation de Programme	Crédits de paiements				
		Réalizations			Prévisionnel	
		2015	2016	2017	2018	2019
Montant initial du marché public toutes tranches confondues	357 165,00 €					
Avenant n° 1	12 285,00 €					
Avenant n° 2	8 505,00 €					
Avenant n° 3	34 335,00 €					
<b>Total</b>	<b>412 290,00 €</b>	<b>23 652,70 €</b>	<b>129 048,74 €</b>	<b>80 763,01 €</b>	<b>85 000,00 €</b>	<b>93 825,55 €</b>

Après avoir délibéré, et au regard des écritures présentées,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la révision n°3 de l'AP/CP portant :**

- ✓ d'une part sur le montant du programme qui se chiffre à 412 290 € après avenants ;
- ✓ d'autre part, de réajuster les crédits de paiements en selon le besoin des exercices 2018 et 2019.

## 5.2 Engagement des crédits d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2019

Le code général des collectivités territoriales prévoit, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier, que l'exécutif de la collectivité soit en droit jusqu'à l'adoption du budget de :

- mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**La préoccupation porte sur les dépenses de la section d'investissement qui doivent faire l'objet d'une délibération spécifique de manière à disposer de quelques crédits avant le vote du budget primitif 2019 qui est fixé au 1<sup>er</sup> avril 2019.**

Et après en avoir délibéré, au regard des écritures présentées,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE d'ouvrir des crédits d'investissement pour 2019 dans la limite maximale de 25% des crédits votés en 2018 hors Autorisation de Programme, selon la répartition ci-après :**

Chapitres budgétaires	Budget principal		
	Crédits ouverts sur l'exercice 2018 hors AP/CP	25 % des crédits autorisés	Crédits proposés au vote
Chapitre 20 - Immobilisation incorporelles	274 844,91 €	68 711,00 €	50 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 326 759,34 €	331 690,00 €	60 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	2 090 595,10 €	522 649,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 692 199,35 €</b>	<b>923 050,00 €</b>	<b>110 000,00 €</b>

Chapitres budgétaires	<b>Budget eau potable</b>		
	Crédits ouverts sur l'exercice 2018	25 % des crédits autorisés	Crédits proposés au vote
Chapitre 20 - Immobilisation incorporelles	25 000,00 €	6 250,00 €	1 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	303 298,57 €	75 825,00 €	75 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 421 257,75 €	355 314,00 €	300 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 749 556,32 €</b>	<b>437 389,00 €</b>	<b>376 000,00 €</b>

Chapitres budgétaires	<b>Budget assainissement</b>		
	Crédits ouverts sur l'exercice 2018 hors AP/CP	25 % des crédits autorisés	Crédits proposés au vote
Chapitre 20 - Immobilisation incorporelles	202 533,50 €	50 633,00 €	50 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	207 843,41 €	51 961,00 €	50 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 064 163,03 €	266 041,00 €	260 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 474 539,94 €</b>	<b>368 635,00 €</b>	<b>360 000,00 €</b>

Chapitres budgétaires	<b>Budget déchets</b>		
	Crédits ouverts sur l'exercice 2018	25 % des crédits autorisés	Crédits proposés au vote
Chapitre 20 - Immobilisation incorporelles	4 680,00 €	1 170,00 €	0,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 106 980,82 €	276 745,00 €	100 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	186 080,00 €	46 520,00 €	40 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 297 740,82 €</b>	<b>324 435,00 €</b>	<b>140 000,00 €</b>



Chapitres budgétaires	Budget transports publics de voyageurs et déplacements		
	Crédits ouverts sur l'exercice 2018	25 % des crédits autorisés	Crédits proposés au vote
Chapitre 20 - Immobilisation incorporelles	27 200,00 €	6 800,00 €	500,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	745 700,00 €	186 425,00 €	130 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>772 900,00 €</b>	<b>193 225,00 €</b>	<b>130 500,00 €</b>

- Pour précision, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

### 5.3 Fiscalité Professionnelle Unique

5.3.1 Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) portant évaluation des charges transférées liées à la compétence développement économique

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** la délibération n° 2014\_DEL\_002 du Conseil Communautaire en date du 6 janvier 2014 instaurant le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique au 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec perception d'une part additionnelle sur la fiscalité ménage ;

**Considérant** la délibération n° 2014\_DEL\_003 du Conseil Communautaire du 6 janvier 2014 portant création et composition de la CLECT ;

**Considérant** les missions confiées à la CLECT qui sont :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci,
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation correspondantes,

**Vu** les lois MAPTAM et NOTRe qui ont entériné le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

**Vu** l'adaptation des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie par délibération 2017\_DEL\_130 en date du 25 septembre 2017 ;

**Vu** le travail mené par la CLECT au cours de l'année 2018 ;

**Considérant** d'une part, l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 liées aux **missions connexes à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** ;

**Considérant** que la CLECT a retenu pour la valorisation des charges transférées liées à la GEMAPI, la moyenne annuelle des trois derniers exercices comptables de 2015 à 2017 ;

**Considérant** qu'il en résulte pour les 8 communes concernées, la valorisation des charges transférées ci-après, en vue d'une révision à la baisse de leur attribution de compensation à compter de l'année 2018 :

Communes	Valorisation des charges transférées = Modulation des attributions de compensation
Bloye	740,09 €
Boussy	1 009,16 €
Marcellaz-Albanais	1 646,14 €
Marigny-Saint-Marcel	1 297,68 €
Massingy	1 691,72 €
Moye	358,17 €
Rumilly	29 162,11 €
Sales	2 135,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>38 040,89 €</b>

**Considérant** d'autre part, le **correctif de l'évaluation des charges transférées liées à la compétence développement économique concernant Rumilly** (rapport CLECT du 21 septembre 2017) à la suite des données déclarées par la commune qui demandent à être complétées ;

**Considérant** que l'anomalie porte sur le coût des subventions en nature du secteur économique qui, par oubli, ne répertorie pas la mise à disposition du matériel et des véhicules utilisés par la commune lors de l'organisation des manifestations telles que les journées de l'habitat, la foire agricole, le forum des entreprises et de l'emploi : soit une dépense supplémentaire de 20 019,83 € transférée à la Communauté de Communes qui demande à faire l'objet d'une modification dérogatoire à la baisse des attributions de compensation allouées à la commune.

**Vu** le rapport de la CLECT présenté et soumis pour approbation lors de la commission du 24 septembre 2018 avec adoption de ce dernier à l'unanimité des membres présents ;

**Vu** l'adoption dans un second temps du rapport de la CLECT par les conseils municipaux dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ;

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE le rapport de la CLECT du 24 septembre 2018 ci-annexé ;**
- ✓ **Et par conséquent, conformément à l'évaluation des charges transférées liées aux missions connexes à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ainsi que du correctif apporté pour Rumilly concernant la compétence développement économique, DECIDE de revoir en fonction les attributions de compensation concernées dès l'année 2018.**

5.3.2 Révision libre de l'attribution de compensation de Rumilly / Attributions de compensation définitives de l'année 2018 / Attributions de compensation provisoires de l'année 2019

**Vu** la délibération 2017\_DEL\_172 du 18 décembre 2017 du conseil communautaire fixant les attributions de compensation provisoires de 2018 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les attributions de compensation définitives de l'année 2018 ;

**Vu** la délibération 2018\_DEL\_198 du 17 décembre 2018 portant sur le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) sur l'évaluation des charges transférées liées à la compétence GEMAPI et au correctif de la compétence développement économique ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire de déterminer les attributions de compensation définitives de l'année 2018 :

- d'une part, en intégrant la valorisation des **charges transférées** liées aux **missions connexes à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** ;
- d'autre part, en procédant à la révision libre de l'attribution de compensation de Rumilly au titre du correctif apporté dans le cadre de l'évaluation de la compétence développement économique.

**Considérant** qu'il convient notamment de définir pour l'année 2018 le coût du **service commun de prévention des risques professionnels** mis en place entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et les communes de Marcellaz-Albanais, Massingy, Rumilly, Sales, Saint-Eusèbe dont les frais passent par les attributions de compensation conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT et au vu de l'article 4 de la convention qui régit les conditions financières et modalités de remboursement, pour mémoire, comme ci-après :

« Les parties conviennent que les membres du service commun rembourseront à la communauté les frais ci-après :

- Charges de personnel évaluées à partir d'un état annuel des heures réellement effectuées pour le compte de la commune sur la base d'un coût correspondant au taux horaire (traitement brut, charges sociales patronales, tickets restaurant, frais médicaux, frais de formation et de mission et toutes autres taxes...) de l'agent concerné ;
- Quote-part du temps de travail de la Direction des Ressources Humaines ;
- Coût d'amortissement des biens et matériels qui seront affectés directement à l'agent.

Ce remboursement sera réalisé par une réduction de l'attribution de compensation de la Commune dans les conditions ci-après :

**Année 2016** : 1ère année de mise en place du service commun

Les frais de l'année 2016, qui feront l'objet d'un descriptif détaillé, seront déduits de l'attribution de compensation lors du versement du dernier douzième et cela au plus tard pour mi-décembre 2016.

**A partir de l'année 2017**

Les frais de l'année (n-1) serviront de support pour procéder dans un premier temps à une demande de remboursement provisoire en diminuant le versement mensuel de l'attribution de compensation de l'année (n) du coût du service commun de (n-1) à la charge de la commune x 1/12ème.

Puis, dans un second temps, un ajustement à la hausse ou à la baisse demandera à être appliqué lors du versement du dernier douzième de l'attribution de compensation en fonction du montant réellement dû qui sera connu et communiqué au plus tard pour mi-décembre (n).

La Communauté de Communes aura à charge de notifier le montant de l'attribution de compensation provisoire annexée d'un échéancier au plus tard pour le 15 février de l'année.

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** la révision libre de l'attribution de compensation de Rumilly au titre du correctif apporté dans le cadre de l'évaluation de la compétence développement économique ;
- ✓ **ADOpte** les Attributions de Compensation définitives de l'année 2018 qui serviront de base pour le versement des attributions de compensation provisoires de l'année 2019,
- ✓ **CHARGE** le Président de faire suivre ces données indispensables aux services préfectoraux pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

#### **5.4 Ajustement de la subvention d'équilibre prévisionnelle adoptée lors du conseil communautaire du 26 mars 2018 : Budget annexe de service public des Transports publics de voyageurs et déplacements**

**Vu** la délibération 2018\_DEL\_067 du conseil communautaire en date du 26 mars 2018 fixant la subvention d'équilibre prévisionnelle de l'exercice 2018 concernant le budget de Transports publics de voyageurs et déplacements ;

**Considérant** que les dépenses et les recettes prévisionnelles du budget primitif 2018 de transports publics de voyageurs et déplacements identifiait une subvention d'équilibre de fonctionnement chiffrée à 124 545 € ;

**Considérant** que ces données provisoires demandent à présent à être actualisées selon les données réelles de l'activité du service en cours de clôture ;

**Considérant** que l'équilibre budgétaire de l'exercice 2018 est assuré sans avoir recours à une subvention du budget principal ;

Et après avoir délibéré,

**Au regard des écritures présentées,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, PREND ACTE que le budget annexe de service public des Transports publics de voyageurs et déplacements s'auto-équilibre au titre de l'exercice 2018.**

#### **5.5 Office de tourisme Rumilly Albanais : Versement d'un acompte sur la subvention de l'année 2019**

Dans l'attente de présenter au vote le budget primitif 2019 de la Communauté de Communes fixé au 1er avril 2019, il est proposé de délibérer sur le versement d'une avance portant sur la subvention de l'année 2019 qui sera allouée à l'office de tourisme Rumilly Albanais.

En effet, au regard de la subvention annuelle de 174 155 € accordée à cet EPIC, ressources qui correspondent à 80 % de ses recettes de fonctionnement, l'office de tourisme risque de se confronter à des difficultés de trésorerie en début d'année.

L'objectif est dès lors d'anticiper afin que l'office de tourisme Rumilly-Albanais soit en mesure d'honorer ses engagements et dépenses obligatoires du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Après avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, ACCORDE le versement d'une avance de 60 000 € à l'office de tourisme Rumilly - Albanais dès janvier 2019 dans l'attente d'adopter la subvention de l'année 2019 dans le cadre du vote du budget primitif 2019.**

#### **5.6 Décisions Modificatives**

*La fin d'année approche et par conséquent, l'exercice 2018 est en voie de clôture. Il réside toutefois un certain nombre de données non maîtrisées au jour de l'envoi de la note du conseil communautaire concernant d'une part les budgets de zones d'activités économiques, d'autre part le budget de transports scolaires ainsi que le budget de transports publics de voyageurs et déplacements qui pourraient par ailleurs avoir éventuellement un impact au budget principal : ce qui explique que les données chiffrées portant ajustement des crédits seront communiquées au jour du Conseil Communautaire en fonction des besoins qui sont actuellement en cours de travail avec les services opérationnels.*

5.6.1 Décision Modificative budget Transports Scolaires (sous réserve d'ajustement des crédits prévisionnels avec éventuellement nécessité d'équilibre via le budget principal)

**Vu** la délibération 2018\_DEL\_061 du conseil communautaire en date du 26 mars 2018 portant sur le vote du Budget primitif 2018 du budget annexe de service public des transports scolaires ;

**Vu** la convention de coopération intermodale et de transfert de compétence signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 29 janvier 2018 ;

**Vu** le courrier de la Communauté de Communes daté du 23 octobre 2015 adressé au centre des finances de Seynod portant sur l'assujettissement à la TVA du service public de transports scolaires ;

**Considérant** que les données prévisionnelles du budget primitif demandent à être actualisées selon les données réelles de l'activité de l'année 2018 du service en cours de clôture ;

**Considérant** que la section de fonctionnement du budget annexe de service public des transports scolaires nécessiterait une subvention d'équilibre du budget principal de 151 733 € 21 ;

**Considérant** que le déficit d'exploitation trouve pour partie explication par un contexte fiscal qui demande à être clarifié dès lors que les subventions de la Région sont allouées à la Communauté de Communes en hors taxe, alors que le budget de service public des transports scolaires n'est pas assujéti à la TVA : soit une absence de recettes sur l'exercice 2018 évaluée à titre prévisionnel à 109 308 € 93 ;

**Considérant** l'article 5 de la convention susvisée stipulant les conditions des transferts financiers entre les parties selon les termes ci-après :

Le Département avait lancé un audit fiscal pour l'ensemble de ses activités. Une réclamation avait été déposée en fin d'année 2012 auprès des services fiscaux, en vue de demander le remboursement de la TVA ayant grevé ses dépenses dans le domaine des transports.

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Haute-Savoie avait dans un premier temps refusé l'assujettissement. Un contentieux amiable puis une action devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE avait donc été engagés.

Parallèlement, le Département avait déposé un rescrit par l'intermédiaire d'un avocat devant la DGFIP. Cette dernière a validé l'interprétation du Département et a autorisé l'assujettissement du transport scolaire. Le résultat du rescrit a été connu en avril 2016 et le Département a donc émis à

l'encontre des services fiscaux les titres concernant le remboursement de la TVA pour les années couvrant l'exercice de sa compétence en matière de transports scolaires. Au regard des évolutions récentes, l'activité transport scolaire étant assujéti à la TVA, les sommes relatives aux marchés en circuits spécialisés seront versées HT, charge à la communauté de communes d'engager les démarches relatives à la récupération de la TVA.

Si les services fiscaux s'opposent à cette récupération par la communauté de communes, dans le cadre de l'activité transports scolaires, la Région transférera des montants financiers TTC.

Au titre des interventions :

M. Pierre BECHET souhaite savoir si la plus-value technique (les moins 42 424.28 €) est pérenne.

M. Roland LOMBARD indique que ce qui génère réellement le déficit, ce sont les 400 élèves en moins. Malgré tout, l'équilibre est presque rétabli dans l'exercice comptable, alors que la Communauté de Communes doit réaliser des services supplémentaires, et qu'elle a subi des hausses conséquentes de tarifs dans les marchés. Mais le service transports a optimisé les choses pour minimiser les surcoûts. La situation est compliquée mais explicable. « On aimerait récupérer ces 42 000 €. L'année dernière on avait un exercice légèrement excédentaire mais je ne sais pas si on pourra retrouver ce résultat un jour ».

M. Pierre BECHET demande si ce coût sera répercuté sur la participation des familles.

M. Roland LOMBARD rappelle que les tarifs ont déjà été augmentés de 30 % depuis le début du mandat, donc cela fera l'objet d'une décision politique nouvelle.

**Considérant** l'absence de réponse du Centre des finances de Seynod au courrier du 23 octobre 2015 malgré plusieurs relances par mails en 2017 et 2018 ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE**, à titre provisoire, le versement d'une subvention d'équilibre de 109 308 € 93 (contexte fiscal) auxquels s'ajoutent les 42 424 € 28 (contexte technique) en provenance du budget principal correspondant au déficit d'exploitation de la section de fonctionnement 2018 dans l'attente du positionnement des services fiscaux portant sur l'assujettissement ou non à la TVA du budget annexe de service public des transports scolaires ;
- ✓ **SOLLICITE** l'effet rétroactif à l'année scolaire 2017 / 2018 dès lors où la Communauté de Communes a entrepris sa première démarche auprès du centre des finances publiques en décembre 2015 avec depuis, une série de plusieurs relances qui restent en attente d'une réponse ;
- ✓ **DECIDE D'OUVRIER** par conséquent les crédits nécessaires de 151 733,21 € au budget de service public des transports scolaires en prélevant le besoin correspondant au budget principal par Décisions Modificatives dans l'attente du remboursement qui s'avèrera nécessaire une fois connaissance du champ d'application à la TVA ;
- ✓ **ADOpte** par conséquent les deux décisions modificatives ci-après :

### 1 / Budget Principal

DM 6 : Subvention d'équilibre au budget transports

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	151 733,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>151 733,21 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6743-252 : Subventions de fonctionnement (versées par groupement)	0,00 €	151 733,21 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>151 733,21 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>151 733,21 €</b>	<b>151 733,21 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

### 2 / Budget service public Transports Scolaires


Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-252 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	0,00 €	3 424,28 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 424,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-70688-252 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	39 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>39 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7472-252 : Régions	0,00 €	0,00 €	109 308,93 €	0,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>109 308,93 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-774-252 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 733,21 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>151 733,21 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 424,28 €</b>	<b>148 308,93 €</b>	<b>151 733,21 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>3 424,28 €</b>		<b>3 424,28 €</b>

5.6.2 Décision Modificative budget Transports publics de voyageurs et déplacements (sous réserve d'ajustement des crédits prévisionnels avec éventuellement nécessité d'équilibre via le budget principal

**Vu** la délibération 2018\_DEL\_062 du conseil communautaire en date du 26 mars 2018 portant sur le vote du Budget primitif 2018 du budget de transports publics de voyageurs et déplacements ;

**Considérant** que ces données prévisionnelles demandent à présent à être actualisées selon les données réelles de l'activité de l'année 2018 du service en cours de clôture ;

**Considérant** d'une part le besoin d'ajustement des crédits ouverts au chapitre 012 – charges de personnel en prélevant le besoin au chapitre 011 – Charges à caractère général ;

D E P E N S E S	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE</b>	
			
	<b>Chapitre 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>4 100,00 €</b>
	<b>Chapitre 012</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>4 100,00 €</b>

**Considérant** d'autre part la nécessité d'inscrire en restes à réaliser les recettes d'investissement propre aux soutiens d'investissement notifiés par l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ainsi que par le Conseil Départemental au titre du FDDT portant sur la création d'un réseau de transports publics urbains à Rumilly ;

**Considérant** que les restes à réaliser qui se chiffrent à 219 800 € ont été définis au vu des dépenses d'investissement éligibles engagées juridiquement sur l'exercice 2018 et qui par conséquent permettent d'ajuster à la baisse la ligne emprunt :

SECTION D'INVESTISSEMENT		PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE					
R E C E T E S	<b>Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) /</b>						
	<b>Taux subvention à 32,74 %</b>						
	<b>Chapitre 13</b>	<b>Mini-bus</b>	195 999,00 €	}			
		<b>Identité visuelle</b>	5 471,00 €				
		<b>Aménagements voirie</b>	3 348,00 €				
		<b>Oblitérateur</b>	4 239,00 €				
		<b>Equipement bus</b>	5 668,00 €				
	<b>FDDT Département Taux subvention à 18,84 %</b>						
	<b>Chapitre 13</b>	<b>Identité visuelle</b>	3 148,00 €				
		<b>Aménagements voirie</b>	1 927,00 €				
<b>Chapitre 16</b>	<b>Emprunt</b>	<b>- 219 800,00 €</b>				<b>219 800,00 €</b>	

Après avoir délibéré, **Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la Décision Modificative n° 2 au budget transports publics de voyageurs et déplacements exposée ci-après :**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-811 : Sous-traitance générale	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>4 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-8215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0,00 €	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 100,00 €</b>	<b>4 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1311 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	214 725,00 €
R-1313 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 075,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>219 800,00 €</b>
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	219 800,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>219 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>219 800,00 €</b>	<b>219 800,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

### 5.6.3 Budget Elimination et Valorisation des Déchets Ménagers

#### 5.6.3.1 Décision Modificative n° 5 : Intégration des résultats de clôture 2016 du SITOA / Affectation des résultats

**Considérant** que le Syndicat mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais (SITOA) a été dissous par arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2018-0019 du 21/03/2018 ;

**Considérant** l'information diffusée par mail en date du 6 décembre 2018 par la Trésorerie de Rumilly-Alby, précisant que les services de la DDFIP procèdent aux opérations de dissolution du budget du SITOA et de transfert de l'actif et du passif vers les 3 EPCI concernés dès lors où les recours contentieux n'ont pas de caractère suspensif à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que la plupart des écritures comptables de transfert sont des opérations non budgétaires en dehors du report des résultats de clôture de l'exercice 2016 qui demandent à être budgétisés au regard des données ci-dessous extraites de l'arrêté préfectoral :

<b>- Les résultats à intégrer au budget</b>	
Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :	
<b>Résultats de clôture du syndicat dissous</b>	
Section d'investissement : -160 946,33 €	Section de fonctionnement : 910 047,36 €
Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;</li> <li>• à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.</li> </ul>	
La répartition des résultats adoptée entre les collectivités membres est la suivante :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- C3R : 57 % = - 91 739,40 €</li> <li>- GRAND ANNECY : 26 % = - 41 846,05 €</li> <li>- GRAND LAC : 17% = - 27 360,88 €</li> </ul> </li> <li>• à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- C3R : 57 % = 518 727,00€</li> <li>- GRAND ANNECY : 26 % = 236 612,31€</li> <li>- GRAND LAC : 17% = 154 708,05€</li> </ul> </li> </ul>	



- ⇒ Il convient de présenter au vote la **Décision Modificative n° 5** qui intègre les résultats de clôture 2016 du SITO A :
- **déficit à la section d'investissement** pour **91 739 € 40** qui demande à faire l'objet d'une affectation des résultats en prélevant le besoin sur l'excédent de fonctionnement de **518 727€ : excédent** qui permet par ailleurs d'annuler l'emprunt provisoire d'un montant de 380 000 € inscrit au budget primitif 2018 pour faire face à l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères, de même qu'aux travaux partiels de réhabilitation de la déchèterie.
  - Après notamment équilibre budgétaire via le virement proposé de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, 46 987 € 60 de crédits disponibles sont budgétisés en dépenses imprévues à la section d'investissement, ce qui les porte à un total de 96 968 € 84.

Après avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

- ✓ **ADOpte** la **Décision Modificative n° 5** au budget élimination et valorisation des déchets ménagers exposée ci-après concernant le report des résultats de clôture 2016 du SITO A,
- ✓ **ADOpte** l'affectation des résultats au vu du besoin de financement déficitaire de la section d'investissement.

#### REPORTS RESULTATS 2016 SITO A

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
R-002-812 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	426 987,60 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>426 987,60 €</b>
D-023-812 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	426 987,60 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>426 987,60 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>426 987,60 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>426 987,60 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-001-812 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	91 739,40 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0,00 €</b>	<b>91 739,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-020-812 : Dépenses imprévues ( investissement )	0,00 €	46 987,60 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>0,00 €</b>	<b>46 987,60 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-021-812 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	426 987,60 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>426 987,60 €</b>
R-1088-812 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	91 739,40 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>91 739,40 €</b>
R-1841-812 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	380 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>380 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>138 727,00 €</b>	<b>380 000,00 €</b>	<b>518 727,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>565 714,60 €</b>		<b>565 714,60 €</b>

### 5.6.3.2 Décision Modificative n° 6 : FCTVA de Fonctionnement

**Considérant** que le dispositif du FCTVA était jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement, imputées en section d'investissement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds ;

**Vu** la loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, qui a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** ce dispositif, il convient dès lors de ventiler les 1 062 € de perçus au titre du FCTVA de fonctionnement et de prévoir par conséquent les crédits nécessaires dans le cadre de la Décision modificative n°6 au budget élimination et valorisation des déchets ménagers ;

Après avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la Décision Modificative n° 6 au budget élimination et valorisation des déchets ménagers exposée ci-après :**

#### DECISION MODIFICATIVE N° 6 : FCTVA FONCTIONNEMENT

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-812 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	1 062,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 062,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-777-812 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 062,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 062,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 062,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 062,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-812 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 062,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 062,00 €</b>
D-102291-812 : Reprise sur F.C.T.V.A.	0,00 €	1 062,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 062,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 062,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 062,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>2 124,00 €</b>		<b>2 124,00 €</b>

### 5.6.4 Budget Principal

#### 5.6.4.1 Décision Modificative n° 4 : FCTVA de Fonctionnement

**Considérant** que le dispositif du FCTVA était jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement, imputées en section d'investissement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds ;

**Vu** la loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, qui a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** ce dispositif, il convient dès lors de ventiler les 327 € de perçus au titre du FCTVA de fonctionnement et de prévoir par conséquent les crédits nécessaires dans le cadre de la Décision modificative n°4 au budget principal ;

Après avoir délibéré, **Le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE la Décision Modificative n° 4 au budget principal exposée ci-après :**

**DECISION MODIFICATIVE N° 4 : FCTVA FONCTIONNEMENT**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	327,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>327,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-777-01 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	327,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>327,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>327,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>327,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	327,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>327,00 €</b>
D-102291-01 : Reprise sur F.C.T.V.A.	0,00 €	327,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>327,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>327,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>327,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>654,00 €</b>		<b>654,00 €</b>

*5.6.4.2 Décision Modificative n° 5 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations*

**Considérant** les avances et acomptes sur immobilisations versées au titre de l'exercice 2018 concernant les travaux de la passerelle Chéran pour 23 364 € ;

**Considérant** que ces crédits sont équilibrés par ailleurs en recettes suite aux remboursements sur travaux au rythme de l'avancement des travaux conformément au dispositif comptable ;

Après avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative n° 5 ci-après au budget principal afin de compléter les crédits nécessaires au chapitre 23 – Immobilisations en cours concernant les avances et acomptes sur immobilisations versées au titre de l'exercice 2018.**

**AVANCES ET ACOMPTES SUR COMMANDES**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-238-414 : Avances et acomptes versés sur commandes d'im mos corporelles	0,00 €	23 364,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-414 : Avances et acomptes versés sur commandes d'im mos corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 364,00 €
<b>TOTAL 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 364,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 364,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 364,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 364,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>23 364,00 €</b>		<b>23 364,00 €</b>

### 5.6.5 Budget Assainissement : Décision Modificative n° 2 : Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables

**Considérant** que l'état des restes à recouvrer du budget assainissement communiqué par la trésorerie de Rumilly – Alby identifie un volume de créances irrécouvrables, se justifiant entre autres par des situations de surendettement / de personnes décédées, disparues et par conséquent de décisions portant effacement de la dette, qui demandent à être enregistrées en non-valeur après concertation avec les services de la Trésorerie à hauteur de 19 582 € 52.

Après avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **CONSTATE** ces admissions en non-valeur qui feront l'objet de mandats de paiements au chapitre 65 – Charges de gestion courantes ;
- ✓ **ADOpte** la Décision Modificative n° 2 ci-après dès lors où il manque au budget assainissement 700 € de crédits prélevés au chapitre 011 charges à caractère général ;

#### DECISION MODIFICATIVE 2 : CREANCES IRRECOUVRABLES

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-818-921 : Divers	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-8541-921 : Créances admises en non-valeur	14 995,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8541-922 : Créances admises en non-valeur	855,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8542-921 : Créances éteintes	0,00 €	17 438,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8542-922 : Créances éteintes	888,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>16 738,00 €</b>	<b>17 438,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>17 438,00 €</b>	<b>17 438,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous documents soumis par les services de la Trésorerie Rumilly - Alby.

### 5.6.6 Budget Eau Potable

#### 5.6.6.1 Décision Modificative n° 3 : Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables

**Considérant** que l'état des restes à recouvrer du budget eau potable communiqué par la trésorerie de Rumilly – Alby identifie au même titre que le budget assainissement un volume de créances irrécouvrables, se justifiant notamment par des situations de surendettement / de personnes décédées, disparues et par conséquent de décisions portant effacement de la dette, qui demandent à être enregistrées en non-valeur après concertation avec les services de la Trésorerie à hauteur de 9 440 € 83.

Après avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **CONSTATE** ces admissions en non-valeur qui feront l'objet de mandats de paiements au chapitre 65 – Charges de gestion courantes ;
- ✓ **ADOpte** la Décision Modificative n° 2 ci-après dès lors où il manque au budget eau potable 3 300 € de crédits prélevés au chapitre 011 charges à caractère général ;

### DECISION MODIFICATIVE 3 : CREANCES IRRECOUVRABLES

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-618 : Divers	3 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>3 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	1 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 300,00 €</b>	<b>3 300,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

✓ **AUTORISE le Président à signer tous documents soumis par les services de la Trésorerie Rumilly - Alby.**

#### 5.6.6.2 Constitution d'une provision pour risque et charges / Décision Modificative n° 4

La Communauté de Communes est compétente depuis 2011 pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

En 2012, une fromagerie située sur la commune de Vallières détruisait 83 tonnes de fromages en raison de la présence de salmonelles. A la suite d'une expertise judiciaire, la Communauté de Communes a conclu une transaction avec ladite fromagerie en vue de réparer le préjudice subi à hauteur de 400 000 euros. La compagnie d'assurance de la Communauté de Communes, GROUPAMA, a opposé une exclusion de garantie de son contrat et a donc refusé de mettre en œuvre sa garantie.

Par requête introduite le 10 décembre 2015 auprès du Tribunal administratif de Grenoble, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a demandé l'engagement de la responsabilité contractuelle de l'assureur GROUPAMA et de la société ARIMA Consultants (ayant assisté la Communauté de Communes dans la conclusion des marchés d'assurance) et leur condamnation solidaire à la somme de 412 736,67 euros, auquel s'ajoutent les intérêts au taux légal à compter du 23 avril 2013, pour une somme de 14 234, euros, soit un total de 426 971,22 euros TTC.

La société GROUPAMA a interjeté l'appel de ce jugement le 9 octobre 2018. Cependant cet appel n'étant pas suspensif, GROUPAMA doit régler à la Communauté de Communes la somme ci-dessus mentionnée, dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon.

Dès lors où Groupama a fait appel, en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision lorsqu'il apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. En effet, dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige sans alternative à constituer des provisions. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

La prévision du risque, s'il se réalise, entrainera une charge, qui oblige ainsi à constituer sans délai une réserve financière. La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque pour y faire face. Si toutefois ce risque s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu. Le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires, qui n'impacteront que la section de fonctionnement.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** une provision pour risques et charges semi-budgétaire au budget eau potable en correspondance aux fonds alloués qui ont fait l'objet d'un encaissement pour un montant de **424 848 € 44 hors taxe** ;
- ✓ **RESERVE** les crédits au chapitre 68/ compte 6875 dans le cadre de la décision modificative n° 4 ci-après :

**DM N°4 : PROVISION POUR RISQUES & CHARGES**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-8875 : Dotations aux prov. pour risques et charges exceptionnels	0,00 €	424 848,44 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>424 848,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-778 : Autres produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	424 848,44 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>424 848,44 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>424 848,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>424 848,44 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>424 848,44 €</b>		<b>424 848,44 €</b>

**4.8 Nouvelle convention de répartition des charges liées au soutien humain et logistique apporté au Comité des Œuvres Sociales (COS) des collectivités du canton de Rumilly**

Vu le projet d'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec le COS,

Vu le projet de convention de répartition des charges liées au soutien humain et logistique apporté au COS par la commune de Rumilly,

Par délibération du 14 novembre 2018, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly Albanais Savoie Mont Blanc a validé son adhésion au Comité des Œuvres Sociales des collectivités territoriales du Canton de Rumilly (COS) de la Ville de Rumilly, à compter du 1er janvier 2019. A la même date, la commune nouvelle de Vallières sur Fier souhaite également adhérer au COS.

Le COS est une association de loi 1901 qui a pour but d'assurer au personnel de meilleures conditions matérielles d'existence par le versement de prestations à caractère social, culturel, touristique et de loisirs.

Dès lors où le 17 décembre 2012, le Conseil Communautaire autorisait l'adhésion de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au COS, il appartient notamment à notre EPCI comme chacune des parties co-contractantes de se positionner :

- D'une part, sur l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs pour intégrer ces deux nouvelles entités ;
- D'autre part, sur la nouvelle convention de répartition des charges liées au soutien humain et logistique apporté au COS des collectivités du Canton de Rumilly modifiant les données suivantes :
  - ✓ La liste des soussignés afin d'intégrer l'Office du Tourisme et la commune nouvelle Vallières sur Fier.
  - ✓ L'article 2 relatif à la durée. En effet, le terme de l'actuelle convention échoit au 31/12/2018, il convient de renouveler la convention pour 2 ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020. Ainsi, son terme sera identique à celui de la convention pluriannuelle d'objectifs.
  - ✓ Enfin, la diminution d'une heure du temps de travail hebdomadaire effectué pour le COS.

Après avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec le Comité des œuvres sociales des collectivités territoriales du canton de Rumilly, ci-annexé, et AUTORISE le Président à le signer ;**
- ✓ **APPROUVE la convention de répartition des charges liées au soutien humain et logistique apporté au Comité des œuvres sociales des collectivités territoriales du canton de Rumilly ci-annexée, et AUTORISE le Président à la signer.**

## **6. Transports et Déplacements**

Rapporteur : M. Roland LOMBARD, Vice-Président

### **6.1 Adhésion à L'Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de transport public (AGIR)**

AGIR a été créée en 1987 par des élus et des techniciens de collectivités locales qui poursuivaient l'objectif de se doter d'une expertise indépendante des groupes de transport. Aujourd'hui, plus de 220 adhérents, des collectivités locales ou des entreprises de transport, bénéficient de l'expertise développée par AGIR, en toute neutralité.

AGIR met à la disposition de ses adhérents les services d'experts sur toutes les problématiques liées au transport public. Qu'il s'agisse de questions de réglementation, d'offre de transport, de choix du mode de gestion, etc., AGIR s'est doté de multiples ressources opérationnelles pour répondre aux demandes de ses adhérents.

AGIR offre à ses adhérents la garantie d'un conseil indépendant et de haut niveau grâce à son réseau constitué d'avocats, de fiscalistes, d'experts de l'exploitation, d'ingénieurs spécialistes en billetterie, de conseils en communication, etc.

AGIR est également organisme de formation agréé et propose de nombreux stages aux élus et agents de collectivités territoriales souhaitant gagner en expertise et perfectionner leurs pratiques en matière de gestion des transports publics et de la mobilité.

Une fois par an, les « Journées AGIR » réunissent sur un même site un cycle de conférences animées par des experts et un salon professionnel qui accueillent les principaux fournisseurs et les PME les plus innovantes.

Enfin, sous l'impulsion d'AGIR, la Centrale d'achat du transport public (CATP) a été créée en septembre 2011 par des élus et des agents de collectivités territoriales, pour permettre aux acheteurs publics d'effectuer des achats performants dans le domaine des transports publics.

Dans un contexte de développement soutenu des services de transports publics sur son territoire (transfert de gestion des lignes régulières non urbaines au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ; ouverture du réseau de transport public urbain à Rumilly en mai 2019), et dans le cadre de son actionnariat dans la Sibra, société publique locale de transport public de personnes, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie souhaite adhérer à AGIR et bénéficier de ses services.

La cotisation annuelle versée par la Communauté de Communes sera de 6 000,00 € HT. Elle permet de bénéficier de l'ensemble des services, formations et événements précités.

Après avoir délibéré, **le conseil communautaire, à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à l'Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de transport public (AGIR) ;**
- ✓ **AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- ✓ **PREVOIT l'inscription de la dépense correspondante au budget annexe transport public de voyageurs et déplacements 2019.**

## 6.2 Exploitation du réseau de transport public urbain par la SIBRA et adoption de la grille tarifaire applicable

### 1 – Rappel du contexte

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a adopté, en 2013, son schéma directeur des déplacements et infrastructures, qui prévoit notamment la création d'un service de transport public urbain à Rumilly.

Lors de sa séance du 15 décembre 2014, la Communauté de Communes a décidé la modification de ses statuts pour prendre la compétence « Organisation et gestion du transport public de personnes ». Par la suite, un arrêté n° DDT-2015-0355 portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté de Communes a été édicté par le Préfet de la Haute-Savoie le 30 juillet 2015.

Par sa délibération n° 2015\_DEL\_114 en date du 28 septembre 2015, la Communauté de Communes a décidé d'approuver la transformation de la SEM Sibra en SPL et l'augmentation de capital à son profit, la collectivité ayant manifesté son intérêt de voir cette société intervenir sur territoire pour l'accompagner dans la mise en œuvre et l'exploitation de son réseau. Cette participation au capital de la Sibra, dont elle est devenue actionnaire, permet ainsi à la Communauté de Communes de bénéficier, pour la concrétisation de son projet de transport urbain, de l'ingénierie, de l'expertise et des compétences d'un opérateur interne local, reconnu et expérimenté en matière d'exploitation de réseau de transport collectif urbain.

En qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté de Communes est responsable de l'organisation et de la gestion des services de transports à l'intérieur de son ressort territorial. Et, par délibération n° 2017\_DEL\_146 du 30 novembre 2017, elle a donc adopté le principe de création d'un réseau de transport public urbain. Par la même délibération, elle a également instauré le versement transport sur son ressort territorial pour assurer une partie du financement du service précité.

### 2 – Le réseau de transport envisagé

Les principales composantes et caractéristiques du réseau de transport public urbain envisagé, exprimées dans la délibération n° 2017\_DEL\_146 du 30 novembre 2017, sont rappelées ci-dessous :

- une ligne structurante exploitée avec 3 véhicules de type minibus  
*Fréquence* : 20 min en heure de pointe et 30 min en heure creuse  
*Calendrier* : du lundi au samedi en période scolaire et pendant les petites vacances scolaires (offre réduite l'été)  
*Amplitude* : 06h30 – 20h00
- une ligne complémentaire exploitée avec 1 véhicule de type minibus  
*Fréquence* : 50 min en moyenne toute la journée  
*Calendrier* : du lundi au samedi en période scolaire et pendant les petites vacances scolaires (offre réduite l'été)  
*Amplitude* : 06h40 – 19h20
- une ligne en transport à la demande exploitée avec 1 véhicule léger et accessible aux personnes à mobilité réduite  
*Fréquence* : 1 heure en moyenne toute la journée (sous réserve du déclenchement de la course)  
*Calendrier* : du lundi au samedi en période scolaire et pendant les petites vacances scolaires (offre réduite l'été)  
*Amplitude* : 07h00 – 19h00



- 40 points d'arrêts (double-sens ou en terminus) desservant notamment, au sein de l'espace urbain de Rumilly : la gare SNCF ; l'ensemble des quartiers d'habitat ; les zones d'emplois et d'activités ; les pôles de services ; les établissements de santé et d'enseignements ; les équipements commerciaux, de loisirs et de culture.

Les moyens humains et matériels, de même que l'armature commerciale sont ceux figurant dans la délibération n° 2017\_DEL\_146 du 30 novembre 2017, laquelle comporte également le plan de financement prévisionnel et les caractéristiques principales de la gamme tarifaire.

En cohérence avec les ambitions de la Communauté de Communes, avec le plan de financement prévisionnel et les caractéristiques principales de la gamme tarifaire, actés en novembre 2017, une grille tarifaire pour l'accès au réseau, dont le détail figure ci-dessous, a été conçue :

TITRES	TARIFS TTC	VALIDITE DES TITRES	LIEU D'ACHAT	AYANTS DROIT
--------	------------	---------------------	--------------	--------------

#### **Tarifs normaux**

Ticket unité	1,00 €	1 heure (avec correspondances possibles, y compris aller-retour)	Dans les bus	
Carnet de 10 tickets	7,50 €	1 heure (avec correspondances possibles, y compris aller-retour)	Service transport de la Communauté de Communes (Manufacture) et réseau de dépositaires	
Abonnement mensuel	12,00 €	glissant de date à date, avec déplacements illimités durant la période indiquée	Service transport de la Communauté de Communes (Manufacture)	
Abonnement annuel scolaire+	24,00 €	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août	Service transport de la Communauté de Communes (Manufacture)	Titulaire d'une carte de transport scolaire de la Communauté de Communes

#### **Tarifs réduits**

Carnet de 10 tickets (sous conditions)	5,00 €	1 heure (avec correspondances possibles, y compris aller-retour)	Service transport de la Communauté de Communes (Manufacture) et réseau de dépositaires	Moins de 26 ans ; Plus de 65 ans ;
Abonnement mensuel (sous conditions)	8,00 €	glissant de date à date, avec déplacements illimités durant la période indiquée	Service transport de la Communauté de Communes (Manufacture)	Demandeurs d'emploi ; Bénéficiaires du RSA*

\*Achat des titres uniquement auprès du service transports de la Communauté de Communes (Manufacture)

### **Tarifs solidaires\***

Abonnement mensuel (sous conditions)	6,00 €	glissant de date à date, avec déplacements illimités durant la période indiquée	Service transport de la Communauté de Communes (Manufacture)	Bénéficiaires de la CMUC et AME, titulaires d'une carte d'invalidité (sous conditions)
Abonnement mensuel (sous conditions)	4,00 €	glissant de date à date, avec déplacements illimités durant la période indiquée	Service transport de la Communauté de Communes (Manufacture)	Moins de 26 ans ou Plus de 65 ans et bénéficiaires de la CMUC / AME / titulaires d'une carte d'invalidité

\*art. L1113-1 du code des transports

### **Duplicatas**

Abonnement mensuel	6,00 €	glissant de date à date, avec déplacements illimités durant la période indiquée	Service transport de la Communauté de Communes (Manufacture)	
Abonnement annuel scolaire+	6,00 €	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août		

## **3 – Les modes de gestion d'un réseau de transport urbain**

Il existe différents modes de gestion pour l'exploitation du réseau de transport urbain.

### **3.1. Gestion *via* un contrat de service public conclu avec un tiers mis en concurrence**

#### **Le marché public de service**

Caractéristiques :

- Contrat conclu à titre onéreux par un pouvoir adjudicateur pour répondre à ses besoins en matière de service de transport / Absence de négociation / Durée limitée

Avantages pour la Communauté de Communes :

- Pleine responsabilité du service et fort lien avec les usagers

Inconvénients pour la Communauté de Communes :

- Faible implication de l'exploitant et faible responsabilité de celle-ci vis-à-vis des usagers / Cadre rigide d'exécution du service / Pas de transfert du risque d'exploitation à l'exploitant
- Obligation de mettre en concurrence

#### **La délégation de service public (DSP)**

Caractéristiques :

- Contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire qui supporte le risque d'exploitation / Durée limitée

Avantages pour la Communauté de Communes :

- Transfert du risque d'exploitation au délégataire / Modulation possible de l'implication du délégataire grâce au large panel de DSP existant

Inconvénients pour la Communauté de Communes :

- Obligation de mettre en concurrence

### **La société d'économie mixte à opération unique (SemOp)**

Caractéristiques :

- Mise en concurrence d'une partie du capital de la société au profit d'opérateurs économiques et attribution directe du contrat à la SemOp / Durée de la société liée à celle de l'exécution du contrat confié

Avantages pour la Communauté de Communes :

- Forte implication en qualité d'actionnaire

Inconvénients pour la Communauté de Communes :

- Existence non pérenne de la SemOp qui ne paraît pas adaptée à la gestion d'un service public pérenne
- Obligation de mettre en concurrence

## **3.2. Gestion *via* un contrat de service public conclu avec un opérateur, sans mise en concurrence**

### **La régie**

Caractéristiques :

- Personnalité morale (EPIC) ou simple autonomie financière

Avantages pour la Communauté de Communes :

- Lien très direct entre le service et l'autorité organisatrice / Généralement considérée comme opérateur interne et donc absence de mise en concurrence possible

Inconvénients pour la Communauté de Communes :

- Nécessité de créer la régie
- Attribution directe conditionnée par l'exercice d'un véritable contrôle analogue sur la régie

### **La société publique locale (SPL)**

Caractéristiques :

- Créée uniquement par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour la réalisation de missions d'intérêt général ou l'exploitation d'un service public entrant dans le cadre de leurs compétences

Avantages pour la Communauté de Communes :

- Structure existante (Sibra)
- Maîtrise politique renforcée et donc meilleure prise en compte des enjeux communs

Inconvénients pour la Communauté de Communes :

- Attribution directe conditionnée par l'exercice d'un véritable contrôle analogue sur la SPL

## **4 – La contractualisation envisagée avec la Sibra**

Les raisons ayant conduit la Communauté de Communes à décider, par sa délibération n°2015\_DEL\_114 en date du 28 septembre 2015, d'approuver la transformation de la SEM Sibra en SPL et l'augmentation de capital à son profit sont toujours actuelles et n'ont rien perdu de leur pertinence.

Dès lors, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie envisage logiquement, compte tenu de sa qualité d'actionnaire de la Sibra, de contractualiser directement avec cette structure disposant d'une longue expérience et ayant démontré sa pleine capacité à exploiter un réseau de transport public urbain.

La possibilité de contractualisation sans mise en concurrence préalable constitue un atout indéniable qui permettra une mise en exploitation rapide du réseau de transport urbain, tandis que la nécessité d'effectuer un contrôle analogue sur la Sibra constitue un gage de réussite.

Les perspectives de mutualisation des moyens dont dispose la Sibra offrent une optimisation autorisant la mise en œuvre d'un réseau performant pour un territoire tel que celui de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie envisage donc de confier directement à la Sibra l'exploitation de son réseau de transport public urbain, *via* un contrat de service public conclu dans le respect des dispositions du règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs.

#### **5. – Avis favorable du Comité technique**

Afin que le Conseil communautaire puisse se prononcer de manière éclairée, il a été demandé aux membres du Comité Technique de faire connaître, au vu des informations contenues dans un rapport explicitant le réseau de transport envisagé, leurs avis sur la contractualisation envisagée avec la Sibra. A l'unanimité, les membres du Comité Technique ont rendu un avis favorable.

#### **6. – Délibération sur le principe du recours à la Sibra et l'adoption de la grille tarifaire**

Il appartient désormais au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de se prononcer, au regard du présent rapport présentant les caractéristiques du service qui sera confié à la Sibra, sur le principe d'une gestion du réseau de transport par cet opérateur interne.

Dans l'hypothèse d'une délibération favorable à ce mode d'exploitation, le conseil communautaire sera conduit à se prononcer, dans les prochains mois, sur le contrat de service public à conclure avec la Sibra dans le respect des dispositions du règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs, son réseau de transport urbain.

Le Conseil communautaire est également appelé à adopter la grille tarifaire conçue pour l'accès au réseau de transport urbain.

#### *Au titre des interventions :*

*En réponse à M. Alain ROLLAND, M. Roland LOMBARD indique que ce qui est proposé dans cette délibération, c'est juste le principe de l'adhésion à l'association.*

**Vu** la délibération n° 2014\_DEL\_155 décidant la modification des statuts de la Communauté pour prendre la compétence « Organisation et gestion du transport public de personne »,

**Vu** l'arrêté n° DDT-2015-0355 portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,

**Vu** la délibération n° 2015\_DEL\_114 décidant d'approuver la transformation de la SEM Sibra en SPL et l'augmentation de capital au profit de la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération n° 2017\_DEL\_146 décidant la création d'un service de transport public urbain et l'instauration du versement transport,

**Vu** la délibération n° 2017\_DEL\_164 fixant le taux du versement transport,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 26 novembre 2018,

**Vu** la grille tarifaire applicable sur le réseau de transport public urbain,

Et après avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVE le principe du recours à la Sibra pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,**
- ✓ **AUTORISE le Président à engager toute démarche nécessaire à la préparation d'un contrat de service public susceptible d'être conclu avec la Sibra dans le respect des dispositions du règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs, pour l'exploitation du réseau de transport public urbain.**
- ✓ **ADOpte la grille tarifaire conçue pour l'accès au réseau de transport public urbain.**

20h22 : arrivée de Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline

### **6.3 Convention relative à l'expérimentation d'un service d'auto partage sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**

La Communauté de Communes souhaite expérimenter un service d'auto partage sur son territoire et notamment à Rumilly. Le déploiement de ce service s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma directeur des déplacements et infrastructures porté par l'intercommunalité.

L'auto partage constitue une opportunité nouvelle en termes de services à la mobilité, offrant une alternative au transport individuel motorisé, et complémentaire à l'offre de transports publics urbains dont le déploiement est prévu en mai 2019.

La Communauté de Communes souhaite développer cette expérimentation avec l'opérateur Citiz (groupement coopératif de 13 structures locales d'auto partage indépendantes, dont la SCIC Alpes-auto partage pour le secteur Alpes-Loire).

A ce jour, Citiz gère plus de 250 véhicules en auto partage sur les principales agglomérations et ville moyennes du secteur Alpes-Loire. La Communauté de Communes souhaite que le bassin de Rumilly puisse intégrer ce réseau de service alternatif de mobilité.

Afin notamment de fixer les conditions techniques et financières de cette expérimentation, il est proposé une convention entre les deux partenaires.

Cette convention prévoit notamment :

- A ce stade de l'expérimentation, le territoire de la Communauté de Communes est concerné par la mise en place de deux stations d'auto partage :
  - Une station d'un véhicule sur une place de parking dans le centre historique de Rumilly
  - Une station d'un véhicule avenue de la gare à Rumilly
- L'occupation du domaine public est accordée sans redevance à l'opérateur Citiz par la ville de Rumilly.
- Les deux stations seront identifiées par une signalétique spécifique (totem et marquage au sol), dont l'investissement est pris en charge par la Communauté de Communes.
- La Communauté de Communes met à disposition de Citiz un véhicule de sa flotte à compter du lancement de l'exploitation du service.
- L'ensemble des opérations de surveillance, entretien, nettoyage, réparation et assurance, seront réalisées par Citiz pour chaque véhicule. Le carburant sera également payé par Citiz.
- Une formule d'intéressement des parties est prévue. Elle intègre notamment le nombre de kilomètres effectués avec le véhicule par les agents de la structure et le nombre de kilomètres effectués par le véhicule partagé par des usagers tiers, clients de Citiz. Selon les taux d'usage mensuel du véhicule, soit CITIZ émet une facture à la Communauté de Communes, soit la Communauté de Communes est créditée d'un avoir.
- Les agents de la Communauté de Communes auront accès au service Citiz via un abonnement.
- Lorsqu'un agent de la Communauté de Communes utilisera un véhicule Citiz pour un usage professionnel, celui-ci bénéficiera d'un tarif adapté tenant compte du fait que la Communauté de Communes en tant que propriétaire d'un véhicule, supporte une partie des coûts de roulage.

Une participation au Capital de la SCIC Alpes-auto partage est demandée, pour un ratio de 1 part/5000 habitants. La part sociale s'élevant à 750,00 €, la participation de la Communauté de Communes s'élèverait à 4 500,00 €.

Au titre des interventions :

M. Pierre BECHET regrette que la collectivité n'ait pas fait le choix d'un véhicule d'auto-partage électrique. Cette décision risque d'être mal comprise par les habitants. « Il est vrai qu'acquérir un véhicule électrique demande plus d'efforts, mais là c'est la facilité ».

M. Roland LOMBARD explique que cette décision n'aurait été reportée que d'une année. Un véhicule thermique permet de démarrer le service plus tôt.

M. Pierre BECHET est d'avis que si le véhicule thermique est utilisé durant un an, la communauté de communes dispose du temps nécessaire pour mettre en place une borne de charge avant l'arrivée du véhicule électrique.

M. Roland LOMBARD insiste sur l'importance de mutualiser. « Je suis sensible à la question ». Il attire l'attention sur le fait que le SYANE a déjà installé des bornes qui fonctionnent très rarement. Il estime donc qu'il serait dommage de juxtaposer une autre borne à l'usage exclusif de la communauté de communes.

M. Pierre BECHET déclare que les autres services d'auto-partage ne proposent jamais de véhicules thermiques.

M. Roland LOMBARD propose de démarrer le service d'auto-partage avec cette version thermique ; et en cas d'accord avec le SYANE, il se déclare ouvert à d'autres solutions.

M. Pierre BECHET prévient qu'avec un véhicule thermique, la collectivité ne montre pas sa volonté de s'engager dans le développement durable.

En réponse à Mme Danièle DARBON, M. Roland LOMBARD explique que ce véhicule thermique existe déjà, les services de la Communauté de Communes l'utiliseront la journée et il sera également mis à disposition des abonnés CITIZ.

Mme Danièle DARBON souhaite savoir si les agents de la communauté de communes devront régler une somme à CITIZ pour utiliser le véhicule au même titre que les autres usagers. M. Roland LOMBARD répond que les agents seront abonnés gratuitement pour leurs déplacements professionnels à CITIZ dans le cadre de la convention.

M. Jacques MORISOT propose donc que soit ajoutée à la délibération, une mention signifiant que la collectivité s'engage à mettre à disposition un véhicule électrique dans les meilleurs délais.

M. Roland LOMBARD est d'avis que pour être dans une réelle démarche de développement durable, un véhicule hydrogène est une meilleure solution.

M. Pierre BLANC est favorable à l'ajout d'une formule relative à la mise à disposition future d'un véhicule électrique dans la délibération.

M. Serge BERNARD-GRANGER confirme qu'il faut mettre en place un second véhicule électrique car la communauté de communes doit montrer l'exemple en tant que collectivité, et préconise de se rapprocher du SYANE dans cet objectif.

M. Roland LOMBARD indique que le SYANE ne souhaite pas poursuivre la mutualisation de ses bornes de charge pour des raisons juridiques.

M. Alexandre LAYMAND, Directeur du pôle transports déplacements, confirme que le SYANE est conventionné avec d'autres territoires mais qu'il ne souhaite pas poursuivre cette pratique. Aussi, la communauté de communes serait dans l'obligation de lancer un appel d'offres, pour mettre en concurrence les opérateurs d'auto partage, ce qui nécessite des délais et procédures importantes.

M. Jean-Pierre VIOLETTE fait remarquer que la commune d'Argonay est équipée d'un véhicule CITIZ électrique.

M. Roland LOMBARD note que ces démarches notamment avec Argonay datent d'avant. Depuis la position du SYANE a évolué. M. Roland LOMBARD résume : « la communauté de communes s'engage donc à mettre à disposition un second véhicule électrique quel que soit le moyen de mise en œuvre ».

**Vu** le projet de convention annexé,

Après avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à l'expérimentation d'un service d'auto partage sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;
- ✓ **PREVOIT** la participation de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à la SCIC Alpes-auto partage, soit 4 500,00 € à imputer sur le budget annexe transports publics de voyageurs et déplacements 2019.
- ✓ **S'ENGAGE**, après lancement de l'expérimentation d'un service d'auto partage, à étudier la faisabilité d'intégrer au dispositif un véhicule électrique.

#### **6.4 Convention de mise en œuvre de la tarification commerciale du Grand Annecy sur les lignes non urbaines de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**

Depuis septembre 2018, la Communauté de Communes assure la gestion des deux lignes régulières interurbaines suivantes :

- Ligne 32 : Rumilly – Annecy via Hauteville-sur-Fier
- Ligne 33 : Rumilly – Annecy via Marcellaz-Albanais.

Ces deux lignes desservent majoritairement des arrêts situés dans le périmètre de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, mais également quelques arrêts situés sur le périmètre du Grand Annecy.

Le Grand Annecy souhaite que la politique tarifaire liée au réseau urbain Sibra soit appliquée sur l'ensemble des lignes interurbaines traversant son ressort territorial, ceci dans une logique d'amélioration de l'offre de mobilité et de meilleure compréhension pour les usagers.

Sont également concernées par cette intégration tarifaire, avec accord des autorités gestionnaires : les lignes interurbaines 21, 22, 61, 62, 63 gérées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les lignes interurbaines T72 et T73 gérées par le GLCT.

Afin notamment de définir les conditions de mise en place d'une tarification spécifique sur les lignes 32 et 33, il est proposé une convention entre la Communauté de Communes et le Grand Annecy.

Dans le cadre de cette convention, il est notamment acté :

- La tarification définie par le Grand Annecy s'applique sur les lignes 32 et 33 dans les limites du ressort territorial du Grand Annecy et uniquement pour les trajets ayant pour origines et destinations des arrêts internes au Grand Annecy.
- Les conditions de déploiement et de vente des titres Sibra seront pris en charge par le Grand Annecy.

- Les résultats de l'enquête origines / destinations conduite par les services de la Communauté de Communes du 5 au 9 novembre 2018 montrent que, sur une semaine, seules 2 montées sur la ligne 33 et 1 sur la ligne 32 (sur un total cumulé de 669 montées) concernent des trajets internes au Grand Annecy. Au vu de ces résultats, les partenaires jugent inutile, à ce jour, de prévoir un mécanisme de compensation lié à d'éventuelles pertes de recettes. Toutefois les partenaires conviennent de se retrouver en décembre de chaque année, afin de faire le point sur l'impact de la tarification intégrée.
- Si les résultats des nouvelles enquêtes origines / destinations montrent une augmentation des voyages internes au ressort territorial du Grand Annecy accompagnée d'un manque à gagner pour la Communauté de communes, les partenaires mettront en œuvre une compensation financière, intégralement prise en charge par le Grand Annecy.
- Si une hausse de la fréquentation sur le ressort territorial du Grand Annecy nécessite la mise en service de moyens supplémentaires, le Grand Annecy prendra en charge ces derniers.

**Vu** le projet de convention annexé et son annexe,

Et après avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer la convention avec le Grand Annecy relative à la mise en œuvre de la tarification commerciale du Grand Annecy sur les lignes interurbaines de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, ci-annexée.**

## **7. Environnement**

Rapporteur : M. Jean-Pierre LACOMBE, Vice-Président

### **7.1 Adhésion au Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) et désignation des représentants de la Communauté de communes**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5711-1,

**Vu** l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2018\_DEL\_174 en date du 12 novembre 2018 modifiant l'annexe des statuts relative à l'intérêt communautaire,

**Vu** les statuts modifiés du CISALB,

Le Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac de Bourget (CISALB) a adopté par délibération du 5 octobre 2018 la modification de ses statuts pour exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire hydrographique du bassin du lac du Bourget.

Pour rappel, le CISALB exerce depuis 1999 des missions de protection et de mise en valeur de l'environnement pour ses membres, missions qui sont confirmés dans ses nouveaux statuts comme une compétence obligatoire.

Le Conseil communautaire, par délibération n°2018\_DEL\_174 en date du 12 novembre 2018, a approuvé la modification de l'annexe de l'intérêt communautaire concernant la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement.

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est concernée par les compétences du CISALB, dans la mesure où la commune de Bloye est intégrée dans le périmètre du bassin versant hydrographique du Lac du Bourget.

Les autres EPCI membres du CISALB sont : les communautés d'agglomération de Grand Chambéry, de Grand Lac et du Grand Annecy ainsi que les communautés de communes Cœur de Savoie et Cœur de Chartreuse.



M. Daniel DEPLANTE et M. Joël MUGNIER sont désignés assesseurs pour l'élection à bulletin secret d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant pour siéger au comité syndical du CISALB, conformément aux nouveaux statuts modifiés.

Les candidats sont : M. Bruno DELETRAZ pour le poste de titulaire et M. Patrick DUMONT pour le poste de suppléant.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes au CISALB,**
- ✓ **APPROUVE les statuts modifiés du CISALB tels qu'annexés,**
- ✓ **TRANSFERE au CISALB la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant hydrographique du Lac du Bourget dont les missions sont relatives à :**
  - **l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,**
  - **l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,**
  - **la défense contre les inondations,**
  - **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines,**
- ✓ **TRANSFERE au CISALB la compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement sur le bassin versant hydrographique du Lac du Bourget :**
  - **La lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques : études et assistance à maîtrise d'ouvrage ;**
  - **La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines : études et assistance à maîtrise d'ouvrage ;**
  - **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau superficielle et des milieux aquatiques ;**
  - **L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations**
- ✓ **DESIGNE 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au comité syndical du CISALB conformément aux nouveaux statuts modifiés, après vote à bulletin secret :**
  - ⇒ **M. Bruno DELETRAZ titulaire et M. Patrick DUMONT suppléant.**

## **7.2 Tarifs Eau 2019**

Tout service public d'eau potable, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance. L'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. La redevance eau potable comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

Le territoire de la communauté de communes n'est pas autonome et est alimenté pour la moitié environ de son eau par des sources ou captage situés à l'extérieur du territoire. Les réseaux sont en grande partie maillés ce qui permet un secours.

L'évolution météorologique fait apparaître des déficits majeurs en précipitations. Les cours d'eau sont à des étiages sévères et nos ressources sont à leur plus bas niveau aux périodes critiques. Le territoire est très sensible à l'évolution du climat.

Des actions long terme doivent également être envisagées comme la recherche d'autres ressources en eau (nappe du Rhône, Chautagne, etc..). Cependant ces projets prennent 5 années minimum, raison pour laquelle des moyens doivent être dégagés dès à présent pour travailler sur deux thématiques :

- Améliorer le rendement du réseau en renouvelant le patrimoine sur les canalisations qui présentent le plus de fuite ;
- Sécuriser l'approvisionnement en eau des territoires les plus critiques.

Cependant, les disponibilités budgétaires du budget eau potable sont insuffisantes pour répondre aux besoins d'investissements. Le taux de renouvellement des réseaux est en moyenne de 0,38%, insuffisant et bien inférieur à la moyenne nationale de 0,58%.

Afin de dégager des marges de manœuvre pour investir dans le réseau et les sites de production, les tarifs 2019 incluent :

- Pour la part variable de la redevance, une augmentation de 20 centimes d'euros HT.
- Pour la part fixe de la redevance, l'inflation a été prise en compte. Une augmentation d'environ 2,3 % a été retenue au regard notamment de l'évolution de l'indice ICHT E Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution et de l'indice Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

#### Au titre des interventions :

*En réponse à Mme Danièle DARBON, M. Jean-Pierre LACOMBE indique que l'augmentation représente une hausse sur une facture annuelle de 120 m<sup>3</sup> d'environ 25 €.*

**Après avoir délibéré, Le conseil communautaire,**

**PAR 38 VOIX POUR ; 0 VOIX CONTRE Et 1 ABSTENTION (M. Michel ROUPIOZ),**

- ✓ **VALIDE l'ensemble des tarifs et pénalités de l'eau pour l'année 2019, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, annexés à la présente délibération ;**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.**

### **7.3 Tarifs Assainissement 2019**

#### **7.3.1. Tarifs assainissement collectif 2019**

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance. L'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

Le tarif doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public. Toute distinction tarifaire entre différentes catégories d'abonnés d'un même service public doit être justifiée par des différences objectives de situation entre ces catégories, eu égard au service. En d'autres termes, deux abonnés qui bénéficient d'un service public de même teneur doivent être soumis au même tarif. (Article 57 LEMA et L 2224-12-1 du CGCT).

L'inflation a été prise en compte dans les tarifs 2019. Une augmentation d'environ 2,3 % a été retenue au regard notamment de l'évolution de l'indice ICHT E Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges

- Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution et de l'indice Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

### **Article 1 : Tarifs applicables aux contrôles de branchements :**

Le service assainissement ou son exploitant peuvent vérifier si les branchements des usagers sont conformes aux règles définies dans le règlement de service, notamment dans les cas suivants :

- Création d'un branchement neuf,
- Vente d'un bien immobilier,
- Contrôle inopiné.

L'origine du contrôle de branchement générant des prestations différentes, les tarifs associés à ces contrôles diffèrent selon les cas et seront facturés au propriétaire ou au demandeur identifié sur la demande de contrôle de branchement, comme suit : voir tableau des tarifs de l'assainissement.

### **Article 2 : Tarifs applicables pour la participation aux travaux de branchement**

#### **2.a) cas des immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement**

En application des alinéas 1 et 4 de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique :

- Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.
- La collectivité refacture au propriétaire le montant pour la participation aux travaux de branchement : voir tableau des tarifs de l'assainissement.
- Le montant de la participation à l'assainissement collectif dépend de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif et ses modalités de calcul sont indiquées dans la délibération en vigueur relative à la Participation à l'assainissement collectif et le tableau des tarifs de l'assainissement en vigueur.

#### **2.b) cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement**

La collectivité détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité et sous son contrôle. Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge de l'abonné ou du demandeur.

Le montant de la participation à l'assainissement collectif est indiqué dans la délibération en vigueur relative à la Participation à l'assainissement collectif et le tableau des tarifs de l'assainissement en vigueur.

### **Article 3 : Pénalités**

Au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif, il convient de mettre en place au profit de la Communauté de Communes les moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Monsieur le Président rappelle que, en vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Monsieur le Président rappelle également qu'en vertu de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions de l'article L1331-1.

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, la Collectivité en contrôle la qualité d'exécution, peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et est habilitée à accéder aux propriétés privées pour procéder à ce contrôle.

#### **3.a) Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte**

Passé ce délai de deux ans ou expiration du délai accordé de raccordement, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été

raccorder au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Le conseil communautaire décide :

- qu'à l'issue du délai de deux ans ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, astreints au paiement d'une somme appelée « Pénalité pour défaut de raccordement »,
- que le montant de la pénalité pour défaut de raccordement est égal à la somme de la part fixe TTC et de la part variable TTC appliquée à la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, aux tarifs en vigueur sur la commune.
- de majorer de 100% la pénalité pour défaut de raccordement.

### 3.b) Conformité du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle d'assainissement collectif empêchant de vérifier la conformité du branchement de l'immeuble, le branchement est considéré comme non-conforme.

En cas non-conformité du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement au regard de l'article L 1331-4 du code de la santé ou du règlement d'assainissement collectif, le propriétaire est astreint au paiement des montants prévus à l'article L1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Le conseil communautaire décide :

- qu'à l'issue d'un délai d'une année démarrant à la notification de la non-conformité ou à l'expiration du délai de mise en conformité indiqué dans le courrier simple envoyé au propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, que les propriétaires d'immeubles dont le raccordement au réseau d'assainissement n'est pas conforme, sont astreints au paiement d'une somme appelée « Pénalité pour non-conformité du raccordement »
- de majorer de 100% la pénalité pour non-conformité du raccordement.
- que le montant de la pénalité pour non-conformité du raccordement est égal à la somme de la part fixe TTC et de la part variable TTC appliquée à la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

### 3.c) Non-paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, prévue à l'article L1331-7 de ce même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Le conseil communautaire décide :

- conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, que les propriétaires d'immeubles ne s'étant pas conformés au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, sont astreints au paiement d'une somme appelée « Pénalité pour défaut de paiement de la PAC »
- de majorer de 100% la pénalité pour défaut de paiement de la PAC.
- que le montant de la pénalité pour défaut de paiement de la PAC est égal à la somme de la part fixe TTC et de la part variable TTC appliquée à la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

### 3.d) Occupants d'immeubles n'honorant pas le rendez-vous de contrôle de conformité ou obstacle au contrôle de conformité

Quelle que soit l'origine du contrôle de branchement, lorsque l'occupant d'un immeuble devant être contrôlé ne se présente pas au rendez-vous, ou fait obstacle au contrôle, le service assainissement engage des frais de déplacement mais ne peut contrôler la conformité du branchement.

Le conseil communautaire décide :

- d'appliquer une « Pénalité pour rendez-vous non honoré ou obstacle » aux occupants d'immeubles absent aux rendez-vous de contrôle de branchement, le montant étant précisé dans le tableau des tarifs de l'assainissement.

### 3.e) Branchements clandestins

Tout propriétaire d'immeuble désirant se raccorder au réseau d'assainissement collectif doit en faire la demande au préalable à la collectivité. S'il ne se soumet pas à cette obligation, son branchement est considéré comme clandestin, même s'il respecte les conditions techniques de réalisation du branchement.

Le conseil communautaire décide :

- d'appliquer une « pénalité pour branchement clandestin » aux propriétaires d'immeubles ayant un branchement clandestin, le montant étant précisé dans le tableau des tarifs de l'assainissement.

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire,**

**PAR 38 VOIX POUR ; 0 VOIX CONTRE Et 1 ABSTENTION (M. Michel ROUPIOZ),**

- ✓ **VALIDE l'ensemble des tarifs et pénalités de l'assainissement collectif pour l'année 2019, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, annexés à la présente délibération ;**
- ✓ **PRECISE que ces redevances et pénalités financières s'appliquent sur l'ensemble du territoire intercommunal ;**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.**

### **7.3.1. Tarifs assainissement non collectif 2019**

#### **I- Redevances d'assainissement non collectif et pénalités financières**

La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie assure la gestion du service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial dont le financement doit être assuré uniquement par les redevances perçues auprès des usagers du service.

	<b>Montant TTC</b>	<b>Redevable</b>	<b>Fait générateur</b>
Redevance SPANC	Voir tableau des tarifs	Titulaire de l'abonnement d'eau à la date d'émission de la facture Ou Propriétaire d'un logement alimenté par source privée.	Facture d'eau
Contrôle dans le cadre de vente		Propriétaire vendeur ou mandataire	Emission du compte rendu

#### **II- Pénalités et sanctions en cas de non-respect des règles de fonctionnement du SPANC :**

En vertu de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions précitées, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Conformément à l'article L 1331-1-1 alinéa I du code de la santé, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Conformément à l'article L 1331-1-1 alinéa II du code de la santé, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

En application de l'article L 1331-8 du code de la santé, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

<b>Pénalités</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Redevable</b>
Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un diagnostic initial, contrôle vente ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement	Voir tableau des tarifs	Propriétaire du logement
Ouvrages non accessibles mauvaise préparation de la visite (tampons non accessibles et/ou descellés)		Propriétaire du logement
Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai réglementaire.		Propriétaire du logement
Absence, mauvais état de fonctionnement, défaut d'entretien ou non-conformité d'installation d'assainissement non collectif Constat de pollution avérée de l'environnement		Propriétaire du logement
Obstacle à la vérification du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif		Occupant du logement

Les pénalités financières ne sont pas soumises à TVA.

Au titre des interventions :

*M. Jacques MORISOT demande si le service propose une heure fixe ou une plage horaire à l'usager en cas de contrôle.*

*M. Gauthier GREINER, Directeur du pôle Environnement, lui répond que les rendez-vous sont pris en bonne intelligence avec l'usager. Un usager est d'abord invité à se rapprocher du SPANC pour convenir d'un rendez-vous. Après relance restée sans réponse par l'abonné, le SPANC fixe un rendez-vous avec une date et heure de rendez-vous imposées, mais la personne peut changer l'heure si besoin.*

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **VALIDE l'ensemble des tarifs et pénalités de l'assainissement non collectif pour l'année 2019, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ci-annexés ;**
- ✓ **PRECISE que ces redevances et pénalités financières s'appliquent sur l'ensemble du territoire intercommunal ;**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.**

## **7.4 Tarifs Déchets Redevance Spéciale / Broise 2019**

### **7.4.1 Matériaux déposés à la déchèterie de Rumilly dans le cadre d'activités professionnelles (publiques/privées)**

Depuis son ouverture en 2002, l'accès à la déchèterie de Rumilly est règlementée. Si les particuliers peuvent y déposer gratuitement leurs déchets, l'accès aux professionnels (artisans, commerçants, petites entreprises) est payant.

Le règlement intérieur de la déchèterie, modifié par délibération n°2018\_DEL\_135 du 2 juillet 2018, prévoit désormais une facturation par le biais de tickets d'entrée, que les professionnels peuvent se procurer directement au siège de la Communauté de Communes ou par envoi postal après commande par courriel ou courrier. Ce règlement prévoit également qu'afin de faciliter le changement de mode de facturation, un premier accès sans ticket soit toléré pour chaque professionnel. Cet accès fait alors l'objet d'une facturation au volume par type de déchet en fonction d'un bordereau de dépôt rempli par l'agent valoriste.

Les tarifs 2018 arrivant à échéance, il convient d'adopter la tarification 2019 dès lors où la facturation au volume ne pourrait être appliquée à défaut de tickets acquittés par les professionnels : Proposition tarifaire qui prend en compte le dispositif fiscal renseigné par la Direction Départementale des Finances publiques qui fait mention que les sommes perçues au titre des apports volontaires en déchetterie par des professionnels (publics ou privés) résidant hors du ressort territorial de la communauté de communes et quelle que soit la nature des déchets s'analyse comme une redevance spécifique.

Cette redevance ne relève pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et elle est soumise de plein droit à la TVA au taux normal de 20 %.

D'où la proposition tarifaire ci-après :

<b>MATERIAUX</b>	<b>Proposition tarifs 2019 Prix HT en € pour :</b>		<b>Tarifs 2018 pour mémoire</b>
<b>Bois et assimilés</b>	½ m <sup>3</sup>	9,00 €	9,00 €
<b>Déchets verts</b>	½ m <sup>3</sup>	7,50 €	7,50 €
<b>Cartons</b>	-	gratuit	gratuit
<b>Ferrailles</b>	-	gratuit	gratuit
<b>Gravats et assimilés</b>	½ m <sup>3</sup>	8,00 €	8,00 €
<b>Incinérables</b>	½ m <sup>3</sup>	13,50 €	13,50 €
<b>Non incinérables (sauf les huisseries + vitrages)</b>	½ m <sup>3</sup>	18,00 €	18,00 €
<b>Plâtre</b>	½ m <sup>3</sup>	12,00 €	12,00 €
<b>Huisserie et vitrage</b>	½ m <sup>3</sup>	45,00 €	45,00 €
<b>Pneus VL</b>	6 pneus	8,00 €	8,00 €
<b>Pneus 4x4, VUL</b>	4 pneus	8,00 €	8,00 €
<b>Pneus agraires (petite roue agricole : roue directrice)</b>	2 pneus	32,00 €	32,00 €
<b>Pneus PL</b>	1 pneu	8,00 €	8,00 €
<b>Pneus agraires (Gros gabarit)</b>	1 pneu	32,00 €	32,00 €
<b>DMS</b>	10 L	8,50 €	8,50 €
<b>Huile de friture</b>	-	gratuit	gratuit
<b>Néons</b>	-	gratuit	gratuit
<b>Bouteilles de gaz, extincteurs</b>	4 bouteilles	8,00 €	8,00 €

Tarifs qui demanderont à être actualisés si besoin en cours d'année 2019 en fonction des tarifs appliqués par les prestataires de services

Au titre des interventions :

En réponse à M. Roland LOMBARD, M. Jean-Pierre LACOMBE précise la différence entre les points 7.4.1 et 7.4.2 : le 7.4.1 concerne la déchèterie, en bas du site de Broise, alors que le 7.4.2 concerne le site de Broise au-dessus de la déchèterie, davantage concerné par des véhicules lourds, transportant majoritairement des déchets verts.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** les tarifs 2019 des matériaux déposés à la déchèterie de Rumilly dans le cadre d'activités professionnelles (publiques/privées).

**7.1.1 Matériaux déposés au site de Broise dans le cadre d'activités professionnelles (publiques/privées) / Prestations de service diverses**

Les déchets apportés par les professionnels au site de Broise concernant les volumes importants font l'objet d'une facturation en fonction de leur nature et de leur poids.

- ⇒ Proposition tarifaire qui prend en compte le dispositif fiscal renseigné par la Direction Départementale des Finances publiques qui fait mention que les sommes perçues au titre des apports volontaires en déchetterie par des professionnels (publics ou privés) résidant hors du ressort territorial de la communauté de communes et quelle que soit la nature des déchets s'analyse comme une redevance spécifique.  
Cette redevance ne relève pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et elle est soumise de plein droit à la TVA au taux normal de 20 %.
- ⇒ Aussi, Tarifs qui demanderont à être actualisés si besoin en cours d'année 2019 en fonction des tarifs appliqués par les prestataires de services

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** les tarifs pour l'année 2019 selon la classification suivante :

<b>MATERIAUX / PRESTATIONS</b>	<b>Proposition tarifs 2019 Prix HT en €</b>	<b>Tarifs 2018 HT Pour mémoire</b>
Bois et assimilés	93,00 € / tonne	93,00 € / tonne
Bois traité (créosote)	281,50 € / tonne	281,50 € / tonne
Déchets verts	51,00 € / tonne	51,00 € / tonne
Déchets industriels banals	155,00 € / tonne	155,00 € / tonne
Pneus VL	126,00 € / tonne	126,00 € / tonne
Pneus agraires	146,50 € / tonne	146,50 € / tonne
Pneus PL	136,50 € / tonne	136,50 € / tonne
Heure de collecte OM	63,00 € / heure	63,00 € / heure
Kilomètre camion BEOM	2,77 € / km	2,77 € / km
Kilomètre du master	0,72 € / km	0,72 € / km
Coût horaire du manitou	45,00 € / heure	45,00 € / heure
Composteurs partagés	gratuit	gratuit
Composteurs individuels plastiques (400 litres)	15,00 €	15,00 €
Composteurs individuels bois (600 litres)	25,00 €	25,00 €



## 7.2 Indemnisation d'un commerçant pour dommages de travaux publics suite aux travaux sur les réseaux au centre-ville de Rumilly (site de l'ancien hôpital)

### ↳ Rappel du contexte et de la procédure

Dans le cadre d'un groupement de commandes, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Commune de Rumilly ont réalisé, de janvier à juillet 2018, des travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales du centre-ville de Rumilly.

Pour la conduite de ces travaux, prenant place en même temps que les travaux de l'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital, la Communauté de Communes et la Commune se sont assignées comme objectifs de limiter et de prévenir au maximum les nuisances des travaux pour les riverains. Cela n'empêche néanmoins pas que ces travaux se sont déroulés avec certaines nuisances inévitables pour les commerçants et les professionnels riverains pouvant entraîner une baisse de la fréquentation et donc du chiffre d'affaires.

En matière de dommages dits de travaux publics, la responsabilité sans faute des maîtres d'ouvrage de ces travaux publics (en l'occurrence la Communauté de Communes et la Commune) ne peut être recherchée et engagée qu'au vu de critères juridiques cumulatifs précis, édictés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à savoir en particulier :

- Le préjudice subi par le commerçant doit être anormal car très prononcé sur une longue période (plusieurs mois). Cela signifie que les travaux sont à l'origine de nuisances qui excèdent les inconvénients normaux de voisinage.
- Le préjudice subi par le commerçant doit être spécial car l'intéressé doit être touché spécifiquement par les travaux publics, eu égard à leur localisation.

Des commerçants et leurs associations de représentants (Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement, Union des Commerçants Rumilly Albanais) avaient alerté la Commune de Rumilly sur le fait que les travaux sur les réseaux mentionnés ci-dessus se traduisaient, selon leurs déclarations, par des baisses de chiffres d'affaires pour un certain nombre de commerçants.

Afin de déterminer si des commerçants sont susceptibles de bénéficier d'une indemnisation pour dommages de travaux publics du fait des travaux sur les réseaux au centre-ville de janvier à juillet 2018, la Communauté de Communes et la Commune se sont mis d'accord pour définir une procédure relative à l'indemnisation potentielle des professionnels riverains pour dommages de travaux publics.

Cette procédure, approuvée par délibérations du Conseil Communautaire du 2 juillet 2018 et du Conseil Municipal du 5 juillet 2018, est ci-après rappelée :

- Mise en place d'une commission d'indemnisation à l'amiable :  
Une commission d'indemnisation à l'amiable est mise en place.

Elle est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- Co-présidents : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et Monsieur le Maire de Rumilly.
- Un élu de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.
- Un élu de la Commune de Rumilly.
- Un représentant du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement.
- Un représentant de l'Union des Commerçants Rumilly Albanais.
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Savoie.
- Le comptable public de Rumilly.

Plusieurs membres à voix consultative (techniciens, agents administratifs) participent également aux travaux de la commission.

- Rôle de la commission d'indemnisation à l'amiable :  
La commission d'indemnisation à l'amiable a un rôle consultatif. Elle instruit les dossiers de demande d'indemnisation et formule pour chacun d'eux une proposition relative à la recevabilité de la demande et, si recevabilité il y a, une proposition de montant d'indemnisation.

Il est entendu que c'est le Conseil communautaire et le Conseil municipal qui, au final, prennent les décisions refusant ou accordant l'indemnisation.

- Principes sur lesquels s'appuie la commission d'indemnisation à l'amiable :

La Communauté de Communes et la Commune ont souhaité faciliter autant que possible le règlement amiable des difficultés des entreprises riveraines des travaux sur les réseaux au centre-ville. Mais elles ne peuvent cependant qu'appliquer le droit en vigueur dès lors que ces affaires engagent les deniers publics.

Pour l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation, la commission d'indemnisation se doit donc d'appliquer les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence administrative, à savoir :

- Le préjudice doit être actuel et certain : aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel.
- Le dommage doit être direct : il doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier. Ainsi ne peuvent donner lieu à réparation les changements de comportements commerciaux de la clientèle non induits par les travaux.
- Le dommage doit être anormal : il doit d'une part excéder la part de gêne normale que tout riverain de la voie publique est tenu de supporter et il doit d'autre part présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par les maîtres d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain retirera des travaux une fois qu'ils seront achevés.
- Le dommage doit être spécial, c'est-à-dire n'affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée : ne peuvent être indemnisés que les commerces placés en situation légitime (par exemple, refus d'indemnisation d'un sous-locataire sans titre ni autorisation).

Ainsi, sont en principe indemnisables deux types de préjudices :

- La privation totale d'accès.
- Les restrictions et difficultés d'accès.

- Déroulement de la procédure :

La procédure se déroule selon la chronologie suivante :

- Dépôt d'un dossier par un commerçant auprès de la Communauté de Communes et de la Commune (sans limitation de délais).
- Instruction du dossier par la commission : recevabilité et, le cas échéant, proposition d'indemnisation.
- Acceptation de la proposition par le demandeur.
- Approbation de la convention d'indemnisation transactionnelle par le Conseil Communautaire et le Conseil Municipal, puis signature.
- Paiement de l'indemnité au demandeur.

La commission d'indemnisation est une alternative au recours contentieux qui relève du juge administratif.

Si la négociation amiable échoue pour une raison ou une autre, la Communauté de Communes et la Commune ne sont plus liées par la proposition financière de la commission d'indemnisation.

- Composition du dossier de demande d'indemnisation :

Le dossier de demande d'indemnisation devra être composé des pièces suivantes :

- Une note sur l'historique, l'activité, les objectifs, les succès et les échecs de l'entreprise les trois dernières années précédant le chantier.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) des trois derniers exercices clos antérieurement au chantier.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) de l'exercice comptable couvrant la période du chantier.

- Un relevé hebdomadaire du chiffre d'affaires hors TVA réalisé se rapportant aux trois derniers exercices comptables précédant le chantier et à l'exercice comptable couvrant la période du chantier.
- Une estimation, certifiée par le comptable du demandeur, de la perte de chiffre d'affaires et de bénéfice causée par le chantier.

#### ↳ Examen du dossier de demande d'indemnisation

Un seul dossier de demande d'indemnisation a été reçu à ce jour par la Commune de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, celui de Madame Sandra JUPIN, gérante du magasin « La Souris Verte », sis 11 rue d'Hauteville.

Ce dossier a été examiné par la commission d'indemnisation à l'amiable qui s'est réunie le 26 novembre 2018.

L'analyse du dossier est la suivante :

Le dossier est complet autant que possible. En effet, le magasin « La Souris Verte » ayant commencé son exploitation en juin 2017, Madame JUPIN n'est pas en mesure de fournir les documents demandés correspondant aux trois derniers exercices comptables.

Le dossier a toutefois été analysé avec les documents tels qu'ils ont été remis.

La procédure prévoit que sont en principe indemnisables deux types de préjudices :

- La privation totale d'accès.
- Les restrictions et difficultés d'accès.

Concernant le magasin « La Souris Verte », il n'y a jamais eu de privation totale d'accès, seulement des restrictions et difficultés d'accès.

La demande d'indemnisation formulée par Madame JUPIN est le résultat de la comparaison entre les recettes effectives de janvier à août 2018 et les recettes estimées pour cette même période dans le compte de résultat prévisionnel pour l'année 2017 – 2018.

Sur la base de ce raisonnement, le calcul effectué par l'expert-comptable de Madame JUPIN est le suivant :

91 000,00 euros de recettes estimées en 2018

Soit 60 667,00 euros de recettes estimées de janvier à août 2018.

$(60\,667,00 - 16\,830,00 \text{ [CA réalisé]}) \times 52\% = 22\,795,24$  euros, arrondis à 20 000,00 euros de demande d'indemnisation.

Ce raisonnement n'est pas acceptable. Il n'est pas possible de demander une indemnisation en comparant des recettes effectives à des recettes prévisionnelles espérées. Rien ne garantit que les recettes prévisionnelles espérées sont réalistes.

Le seul raisonnement qui puisse être tenu est le suivant : procéder à la comparaison entre les recettes effectives de janvier à août 2018 et les recettes effectives sur 8 mois en 2017.

Selon ce raisonnement, le calcul aurait dû être le suivant :

$(\text{recettes réelles sur 8 mois en 2017} - \text{recettes réelles de janvier à août 2018}) \times 52\%$

Soit, en incluant les expositions extérieures :

$([8/7 \times 16\,865] - 16\,830,00) \times 52\% = 2\,444,28 \times 52\% = 1\,271,00$  euros.

Ou, si on exclut les expositions extérieures :

$([8/7 \times 16\,865] - 11\,450) \times 52\% = 7\,824,28 \times 52\% = 4\,068,00$  euros.

Aussi, il est possible d'envisager une indemnisation d'un montant de 1 271,00 euros, éventuellement portée à 4 068,00 euros si on exclut les expositions extérieures.

Au vu de ces éléments, l'avis de la commission était sollicité :

- sur la recevabilité du dossier,
- le cas échéant, sur la proposition d'indemnisation.

#### ↳ Avis de la commission :

A l'unanimité, les membres de la commission :

- Ont considéré que le dossier est recevable.
- Ont considéré que :
  - o Il convient d'exclure du calcul les expositions extérieures.
  - o Il convient de prendre en compte une augmentation probable de chiffre d'affaires de 10 % en 2018 par rapport à 2017 si les travaux n'étaient pas intervenus.
  - o Le calcul de l'indemnisation est ainsi le suivant :  
 $[(1,1 \times 8/7 \times 16\ 865) - 11\ 450] \times 52\% = 5\ 070,89$  euros.
- Ont formulé un avis favorable à une proposition d'indemnisation de 5 070,00 euros, à prendre en charge pour moitié par la Commune de Rumilly et pour moitié par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.
- Ont formulé un avis favorable à ce que les professionnels riverains susceptibles de déposer un dossier de demande d'indemnisation au titre des travaux sur les réseaux de janvier à juillet 2018 :
  - o Le fassent savoir à la Commune de Rumilly et à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie le 31 mars 2019 au plus tard.
  - o Déposent leur dossier le 30 juin 2019 au plus tard.

Mme Sandra JUPIN, gérante du magasin « La Souris Verte », a confirmé, par mail en date du 30 novembre 2018, son accord sur le montant d'indemnisation totale de 5 070,00 euros (2 535,00 euros pour le compte de la Commune de Rumilly / 2 535,00 euros pour le compte de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie).

Vu l'avis favorable de la Ville de Rumilly par délibération n° 2018-08-14 en date du 6 décembre 2018,

Après avis favorable de la commission environnement et du Bureau,

#### **Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **CONSIDERE recevable le dossier de demande d'indemnisation déposé par Madame Sandra JUPIN ;**
- ✓ **FIXE l'indemnisation à verser par la Communauté de Communes à hauteur de 2 535,00 euros ;**
- ✓ **AUTORISE M. le Président à signer une convention d'indemnisation transactionnelle sur les bases mentionnées ci-dessus ;**
- ✓ **DECIDE que les professionnels riverains susceptibles de déposer un dossier de demande d'indemnisation au titre des travaux sur les réseaux de janvier à juillet 2018 :**
  - o **Le fassent savoir à la Commune de Rumilly et à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie le 31 mars 2019 au plus tard ;**
  - o **Déposent leur dossier le 30 juin 2019 au plus tard.**

#### **8. Tourisme/sport/culture**

Rapporteur : M. Jacques MORISOT

##### **8.1 Office de Tourisme Rumilly-Albanais : Désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au Comité de Direction, collège des élus.**

Par délibération du 12 novembre 2018, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais.

Cette modification prévoit 7 membres titulaires et 7 suppléants au « collège des représentants des professionnels, organismes et associations liés au tourisme ». Pour mémoire, la désignation des membres de ce collège est formalisée par un arrêté du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie après sélection de l'Exécutif.

Par ailleurs, conformément à l'Article L.133-5 du Code du Tourisme et aux statuts modifiés, la Communauté de communes est représentée par 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, au lieu de 7 titulaires et 7 suppléants auparavant, confortant ainsi la majorité de sièges de la Communauté de communes au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly - Albanais.

Aussi, afin de mettre en œuvre les modifications récentes de ces statuts et de respecter les conditions de cette majorité des élus au sein du comité de direction, il est demandé au conseil communautaire de désigner deux nouveaux membres élus (1 titulaire + 1 suppléant) pour siéger au Comité de Direction.

Par ailleurs, il est demandé de modifier l'ordre du tableau des suppléants pour une meilleure représentation lors des séances du comité de direction.

A l'unanimité, les conseillers communautaires demandent de voter à main levée.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **DESIGNE Mme Martine BOUVIER titulaire et M. Philippe CAMUS suppléant pour siéger au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Rumilly-Albanais ;**
- ✓ **MODIFIE l'ordre du tableau des suppléants de la façon suivante :**
  - **M. Raymond FAVRE passe de suppléant n°1 à suppléant n°3**
  - **Et inversement Mme Dominique PHILIPPOT passe de suppléante n°3 à suppléante n°1**
  - **M. Serge FABBIAN passe de suppléant n°4 à suppléant n°5**
  - **Et inversement M. Jean-Louis DESTAGNOL passe de suppléant n°5 à suppléant n°4.**

## **8.2 Convention site VTT FFC de l'Albanais**

Le site VTT FFC de l'Albanais, fruit de la volonté des trois communautés de communes de l'Albanais, est né en 2009. Le SIGAL et le Vélo Club Rumillien (VCR) s'associent alors pour conjointement améliorer et développer l'activité VTT sur le territoire intercommunal. La convention est signée par les différentes parties prenantes en janvier 2010.

Ce label garantit la qualité des 250 kms de sentiers balisés, répartis sur 15 parcours de difficultés et niveaux variés. La Communauté de Communes du Canton d'Albens rejoint le site VTT dans un même temps mais n'est pas signataire de la convention cadre liant le site VTT et la FFC.

Le site VTT c'est :

- Un territoire historique : l'Albanais, 3 intercommunalités, 2 départements.
- Une répartition des sentiers inégales des circuits :
  - 1 sur Grand Annecy (difficulté rouge)
  - 6 sur Grand Lac (3 bleus, 1 rouge, 2 noirs)
  - 8 sur Rumilly Terre de Savoie (3 verts, 4 bleus, 1 rouge)
- Des difficultés variées
  - 3 circuits verts
  - 7 circuits bleus
  - 3 circuits rouges
  - 1 circuit rouge et 1 circuit noir en cours de création

En 2017, suite à la loi NOTRe, le SIGAL est dissout, la Communauté de Communes du Pays d'Alby rejoint l'agglomération Grand Annecy et la Communauté de Communes du Canton d'Albens rejoint Grand Lac. Depuis lors, la convention liant le site VTT labellisé par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) est caduque. Les territoires ne sont plus les mêmes, et l'organisme signataire de la convention n'existe plus.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie souhaite poursuivre l'animation du site VTT FFC et être l'interlocuteur principal auprès de la FFC et elle l'a affirmé aux deux intercommunalités concernées par l'envoi d'un courrier en fin d'année 2017. Les communautés d'Agglomérations Grand Lac et Grand Annecy ne s'opposent pas à ce que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie reste la garante du site VTT auprès de la FFC **en synergie avec les territoires concernés.**

Suite à ce courrier et des échanges avec la FFC, une rencontre « élus / techniciens » des différents territoires a eu lieu en le 24 avril 2018, pour évoquer le sujet de la nouvelle convention et les rôles de chacun.

Il en est ressorti les points suivants :

- Il est question de deux conventions bien distinctes :
  - o Une convention entre les différents territoires, le club support, et la FFC dans laquelle sont stipulées les obligations des différentes parties, notamment le cahier des charges à respecter pour que le label soit renouvelé chaque année
  - o Une convention interne pour laquelle la FFC n'est pas signataire (seulement les intercommunalités + Offices de Tourisme). Elle a pour but d'établir les rôles de chacun dans la gestion et l'animation du site, et de la pratique du VTT  
*(et **surtout** d'impliquer les différents partenaires sur cet outil commun. Si pour le territoire de la CC Rumilly Terre de Savoie, il y a un réel enjeu touristique autour de cette base VTT, pour les autres, cet enjeu est moindre. Cette convention a donc pour mérite de fédérer tous les territoires concernés sur cet outil commun).*

Lors de la réunion du 24 avril, les élus ont validé les grands principes de la convention :

- o L'intégration de la CCFU dans le site VTT FFC de l'Albanais
- o Les sentiers sont gérés par l'intercommunalité dans laquelle ils sont inscrits. Toutefois, les modifications, ajouts ou suppressions de parcours devront être portés à la connaissance de tous. Chaque collectivité est donc responsable uniquement de ses propres sentiers et pas de ceux qui débordent sur leur territoire. (Ex : Les Etangs de Crosagny qui déborde sur le territoire du Grand Annecy)
- o Une co-animation du site avec l'intercommunalité de Rumilly (binôme Communauté de Communes / Office de Tourisme) placée en animateur/coordonnateur de la démarche.
- o La promotion / communication du site VTT est assurée par les offices de tourisme (Travel plans, flyers, eductour ...) **en étroite collaboration** avec les intercommunalités.
- o Le financement du site VTT se décompose en deux parties :
  - Les frais de gestion du site auprès de la FFC, renouvellement du Label.

Les élus proposent que ces coûts fixes soient divisés par le nombre de territoire concernés, à parts égales (soit 900€ / 4), et

- les coûts liés à la promotion, communication (refonte de la carte, accueil presse, ...)

Le projet de convention ne précise pas les détails des financements de ces actions : « *Les modalités comptables seront discutées et établies au coup par coup en fonction des actions établies dans le programme d'action chaque début d'année.*

*Chaque structure peut, si elle le souhaite, élaborer des actions de promotion et communication relatives au Site VTT FFC de l'Albanais qui lui sont propres (individuellement), sans concours financier des autres structures partenaires. Dans ce cas, la structure en question devra néanmoins informer les partenaires de cette action. Cette dernière ne devra, en aucun cas, porter préjudice à l'image du Site VTT FFC ».*

Enfin, la convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Une durée de 1 an, qui correspond à celle du label.

Après en avoir délibéré, **Le conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE les conventions site VTT FFC de l'Albanais annexées à la présente délibération et AUTORISE le Président à les signer.**

## **9. Ressources Humaines : Renouvellement Convention adhésion au service prévention des risques professionnels**

Rapporteur : Monsieur le Président

**Vu** les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1 ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

**Considérant** que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

**Vu** le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels,

Le Conseil communautaire avait approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes au service Prévention des risques professionnels du CDG 74 (délibération n°2016\_DEL\_091 du 4 juillet 2016). La convention conclue à cet effet avec le CDG arrivant à terme au 31 décembre 2018, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver le renouvellement de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2022. Elle sera renouvelable par avenant express pour une période de quatre ans. Un exemplaire de la convention est joint à la présente délibération.

La cotisation de ce service pour l'année 2019 est de 0,20 % de la masse salariale, les crédits correspondants seront inscrits au budget

Après avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Haute-Savoie ci-annexée, et AUTORISE le Président à la signer.**

**Sujet pour information (séance publique)**

**10. Informations sur les décisions prises en vertu des pouvoirs délégués du Président**

Rapporteur : M. Pierre BLANC, Président

N° de la décision	INTITULE	Attributaire(s) Montant(s)
2018_DEC_47	Progiciel transports scolaires	entreprise GFI progiciels (93 400 SAINT OUEN) pour un montant de 54 200 € HT (fourniture, mise en œuvre du progiciel et maintenance pour 4 ans incluses)
2018_DEC_48	Demande de soutien financier au titre de la DETR 2019 pour l'opération de réhabilitation de la déchèterie de Rumilly	Demande pour obtenir une subvention d'un montant de 120 450 € HT
2018_DEC_49	Nettoyage des locaux de la Communauté de Communes	EURONETTOYAGE INDUSTRIEL (74 370 ARGONAY) Montant : 1 767,23 € HT sur la période du 1er au 31 décembre 2018.
2018_DEC_50	Demande de soutien financier au titre du Contrat Ambition Région pour l'opération de réhabilitation de la déchèterie de Rumilly	Demande pour obtenir une subvention d'un montant de 192 000 € HT
2018_DEC_51	Accord-cadre de fourniture et pose de poteaux d'arrêts de transport public urbain	Groupement d'entreprises MDO et SERVICE URBAIN (28240 LA LOUCHE) Quantité minimum de 60 poteaux Quantité maximum de 90 poteaux Durée : 3 ans
2018_DEC_52	Mandatement du Cabinet Conseil Affaires Publiques afin de représenter la Communauté de communes pour la défense de ses intérêts dans le contentieux introduit par GROUPAMA devant la Cour Administrative de Lyon le 9 octobre 2018	Cabinet Conseil Affaires Publiques, SELARL d'avocats (38000 GRENOBLE)
2018_DEC_53	Convention de mission d'assistance et conseil juridique	Cabinet Conseil Affaires Publiques, SELARL d'avocats (38000 GRENOBLE)  pour un montant estimé inférieur à 25 000 euros HT.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président lève la séance publique à 20h30. Le conseil communautaire est suivi d'une séance privée.

**Le Président,  
Pierre BLANC**